



## DOSSIER DE PRESSE



# ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES



# 2008

9 et 16 mars 2008

## SOMMAIRE

1 <sup>ère</sup> partie	Les élections municipales
2 <sup>ème</sup> partie	Les élections cantonales
3 <sup>ème</sup> partie	Questions diverses



**ELECTIONS MUNICIPALES DES 9 ET 16 MARS 2008**

## 1<sup>ère</sup> PARTIE : LES ELECTIONS MUNICIPALES

Les élections municipales ainsi que les élections cantonales qui devaient avoir lieu en mars 2007 ont été reportées par la loi n° 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007.

Le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 a fixé la date du renouvellement général des conseils municipaux au 9 mars 2008. Lorsqu'un second tour sera nécessaire, il y sera procédé le 16 mars 2008.

La moitié des électeurs sera appelée à voter une deuxième fois, aux mêmes dates, pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux (élus en 2001) et pourvoir aux sièges éventuellement vacants de l'autre série de conseillers généraux (élus en 2004) (décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007).

Fiche 1-1	La commune, le conseil municipal et le maire
Fiche 1-2	Les principes généraux <ul style="list-style-type: none"> <li>Les textes applicables</li> <li>Le mode de scrutin</li> <li>Qui peut voter ?</li> <li>Le vote par procuration</li> <li>Le calendrier électoral</li> </ul>
Fiche 1-3	Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité <ul style="list-style-type: none"> <li>Les conditions à remplir</li> <li>Les conditions d'inéligibilité</li> <li>Les incompatibilités</li> </ul>
Fiche 1-4	La déclaration de candidature <ul style="list-style-type: none"> <li>Le contenu de la déclaration</li> <li>Les modalités de dépôt et les délais</li> </ul>
Fiche 1-5	La campagne électorale <ul style="list-style-type: none"> <li>Les moyens de propagande</li> <li>La communication des collectivités locales</li> <li>Les moyens de propagande autorisés et interdits sur internet</li> <li>La commission de propagande</li> </ul>
Fiche 1-6	Le financement de la campagne électorale <ul style="list-style-type: none"> <li>Le mandataire financier</li> <li>Le compte de campagne</li> <li>Les financements</li> <li>Le contrôle du financement</li> </ul>
Fiche 1-7	Les opérations de vote <ul style="list-style-type: none"> <li>Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin</li> <li>Les bureaux de vote</li> <li>Le dépouillement du vote</li> <li>Le vote des personnes handicapées</li> </ul>
Fiche 1-8	Le recensement des votes, le contrôle des opérations électorales et le contentieux <ul style="list-style-type: none"> <li>Le recensement des votes</li> <li>Le contrôle des opérations électorales</li> <li>Le contentieux</li> </ul>

## 1-1 La commune, le conseil municipal et le maire

### A - La commune

La commune est la circonscription territoriale de base.

Sa superficie et surtout sa population peuvent varier considérablement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, il y avait 36 683 communes en France (dont 114 dans les départements d'outre-mer), ce qui représente environ la moitié du nombre total de communes dans l'Union européenne.

#### 1) Les compétences de la commune

Les compétences des communes sont identiques quelle que soit leur taille.

On peut ainsi distinguer :

- les compétences traditionnelles :
  - les fonctions d'état civil : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
  - les fonctions électorales : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
  - l'action sociale : gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
  - l'enseignement : gestion de la construction, de l'entretien et de l'équipement des écoles maternelles et primaires ;
  - l'entretien de la voirie communale ;
  - l'aménagement : zones d'activités, assainissement, protection des sites... ;
  - la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.
- les compétences plus récemment décentralisées :
  - l'urbanisme : élaboration et approbation des plans locaux d'urbanisme, du schéma de cohérence territoriale, délivrance des autorisations d'occupation des sols ;
  - l'action économique : le financement d'aides directes aux entreprises ;
  - les ports de plaisance et les aérodromes civils : compétences pour la création, l'aménagement et leur exploitation ;
  - le logement : définition d'un programme local de l'habitat ; la commune a aussi des compétences en matière de construction de logements sociaux et étudiants ;

- les transports urbains : organisation et avis sur les plans régional et départemental des transports ;

- l'action sociale : la commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;

- la culture : les bibliothèques de prêts, la création et l'organisation des musées, des conservatoires municipaux.

#### 2) Les moyens de la commune

Pour exercer ses compétences, la commune dispose d'un patrimoine mobilier et immobilier et de personnels.

Ses ressources financières proviennent principalement des quatre taxes directes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

La commune reçoit également des transferts de l'Etat tels que les dotations de fonctionnement.

### B - Le conseil municipal

Le conseil municipal est l'assemblée délibérante élue de la commune et est « chargé de gérer, par ses délibérations, les affaires de la commune ».

#### 1) Le rôle du conseil municipal

Le conseil municipal représente les habitants.

Il est compétent pour prendre toutes les décisions concernant la gestion communale, sauf lorsqu'un texte en charge spécifiquement le maire ou une autre autorité administrative.

Il vote notamment le budget communal et les taux d'imposition locaux, crée et supprime les emplois des agents communaux, autorise les acquisitions et les cessions des biens communaux, approuve les emprunts de la commune et accorde

les subventions, fixe les tarifs des services communaux et du stationnement sur la voie publique.

Il adopte également le plan local d'urbanisme et détermine l'implantation des écoles primaires et maternelles publiques.

## 2) Son fonctionnement

Le conseil exerce ses compétences en adoptant des "délibérations".

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance.

Le maire peut convoquer le conseil municipal quand il l'estime nécessaire.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

Les réunions du conseil municipal sont présidées par le maire. Elles sont normalement publiques.

Les décisions du conseil sont prises à la suite d'un vote, acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout citoyen peut contester et attaquer la délibération du conseil municipal devant le juge administratif.

## C - Le maire

### 1) Son élection

Les conseils municipaux se réunissent de plein droit le vendredi au plus tôt et le dimanche au plus tard suivant le tour de scrutin où le conseil a été élu au complet. La première séance du conseil municipal est consacrée à l'élection du maire et des adjoints. Un quorum est nécessaire : la majorité des membres du conseil en exercice doit être présente.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours. Si

après deux tours, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, on procède à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après l'élection du maire, le conseil municipal fixe par délibération le nombre des adjoints (au maximum 30 % de l'effectif légal du conseil municipal) puis procède à leur élection.

Les ressortissants communautaires non français élus conseillers municipaux ne peuvent accéder aux fonctions de maire, ni à celles d'adjoint.

La durée du mandat du maire est égale à celle du conseil municipal (6 ans). Il est rééligible.

Il peut démissionner librement et être remplacé en cas de décès ou de révocation de ses fonctions de maire par décision judiciaire.

L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans un délai de six jours après l'élection par les parties intéressées et dans un délai de quinze jours par le préfet.

### 2) Ses fonctions

Le maire représente la commune à l'égard des tiers. En qualité de chef de l'administration communale, il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat. Organe exécutif de la commune, il est chargé de préparer et d'exécuter les délibérations de l'assemblée délibérante. De plus, le conseil municipal peut, par délégation, lui confier l'exercice de certaines de ses compétences.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais la loi lui donne la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions.

Le maire est à la fois agent de la commune et, dans l'accomplissement de certaines tâches, le représentant de l'Etat.

a) Le maire, agent de la commune :

Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes.

Le maire est l'exécutif du conseil municipal. A ce titre, il en organise les travaux et en exécute les délibérations.

Il prépare le budget.

Il dispose également de pouvoirs propres. Il dirige les services communaux et exerce l'autorité hiérarchique sur les agents. Il fait respecter l'ordre public, en usant de ses pouvoirs de police. Il est chargé d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Il est également l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la commune.

b) Le maire, agent de l'Etat :

Sous l'autorité du préfet, le maire veille à l'exécution des lois et règlements, tient les listes électorales, organise les élections, participe au recensement des jeunes.

Il exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire sous l'autorité du procureur de la République : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

## 1-2 Les principes généraux

### A – Les textes applicables

(Annexe 1-1)

### B – Le mode de scrutin

#### 1) Règles relatives à la composition des conseils municipaux

- Principe général

L'effectif des conseils municipaux varie de 9 à 69 conseillers suivant le nombre d'habitants de la commune. C'est un chiffre impair pour éviter les conflits que pourrait entraîner un partage égal de voix lors des votes au sein du conseil municipal (Annexe 1-2).

En application de l'article R. 2151-3 du code général des collectivités territoriales, « Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. »

Les résultats du recensement général actuellement en cours ne seront publiés que fin 2008 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Le chiffre de population municipale à retenir pour les élections municipales générales est donc soit celui authentifié par le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999, modifié par le décret n° 2000-1021 du 17 octobre 2000, qui a publié les résultats du recensement général de 1999, soit celui authentifié par un recensement complémentaire à condition que ce chiffre ait fait l'objet d'une publication ultérieure par arrêté au Journal officiel.

- Le cas de PARIS, LYON et MARSEILLE

Ces communes constituent chacune une circonscription électorale unique.

Elles présentent trois particularités :

- aucun recensement de population n'est pris en compte pour la détermination des effectifs des conseils municipaux ;
- ces communes comprennent des arrondissements à l'intérieur desquels existent des

conseils d'arrondissement composés, selon le cas, de conseillers de Paris ou de conseillers municipaux, et de conseillers d'arrondissement ;

- les conseillers de Paris, les conseillers municipaux de Marseille et de Lyon ainsi que les conseillers d'arrondissement sont élus par secteur ; à Paris et à Lyon, chaque secteur correspond à un arrondissement, à Marseille, les secteurs regroupent deux arrondissements.

#### 2) Le mode de scrutin

Les élections municipales ont lieu au suffrage universel direct. Le mode de scrutin est différent selon que la commune compte moins de 3 500 habitants ou 3 500 habitants et plus.

De plus, des règles particulières concernent le conseil de Paris et les conseils municipaux de Lyon et de Marseille.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours combinant représentation proportionnelle et prime majoritaire. (Annexe 1-3)

### C - Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

#### 1. Etre électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises et les ressortissants européens :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques, tant en France que dans leur Etat d'origine ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français dès lors qu'ils ont leur domicile réel ou une résidence à caractère continu en France.

#### 2. Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Les scrutins de l'année 2008 se feront sur les listes arrêtées le 29 février 2008 et issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2007 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

Les ressortissants communautaires doivent être inscrits sur les listes complémentaires. Il en existe deux selon le type de scrutin :

- une liste complémentaire pour les élections des représentants au Parlement européen ;
- une liste complémentaire pour les élections municipales.

Pour exercer leur droit de vote, les ressortissants communautaires doivent être inscrits, à leur demande, sur la liste électorale complémentaire propre aux élections municipales. L'inscription sur les listes électorales complémentaires des élections européennes ne vaut pas pour les élections municipales.

## D - Le vote par procuration

Il est possible de voter par procuration lors des élections municipales.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

Les conditions d'obtention d'une procuration ont été simplifiées avec le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence mais également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité de la procuration peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié. Le volet destiné au mandataire ayant été supprimé, il revient au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

### 1 - Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

La faculté de voter par procuration est ouverte aux ressortissants communautaires comme à tous les électeurs français.

### 2 - Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

La procuration peut être établie tout au long de l'année. Elle est normalement établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, à la demande du mandant (personne qui souhaite faire établir une procuration), elle peut être fixée pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent toutefois à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit présent lors de l'établissement de la procuration.

Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration au titre d'un électeur résidant en France.

L'électeur empêché n'a pas besoin de fournir de justificatif : une simple déclaration sur l'honneur suffit. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,
- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute difficulté.

### **3 - Où peut être établie la procuration ?**

Les procurations peuvent être établies au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance du lieu de domicile, de résidence ou du lieu de travail.

A l'étranger, elles sont établies dans les ambassades et les postes consulaires.

## **D – Le calendrier électoral**

(Annexe 1-4)

## 1-3 Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

### A - Les conditions à remplir

Pour être éligible en qualité de conseiller municipal il faut :

- être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans révolus (soit au plus tard le 8 mars 2008 à minuit) ;
- avoir satisfait aux obligations militaires ;
- être inscrit sur la liste électorale (ou justifier devoir y être inscrit), ou à défaut être inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne autre que la France doivent soit être inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune, soit remplir les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeur et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France ou être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ils ne seront en outre pas éligibles s'ils sont déchu de leur droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine et s'ils n'ont pas un domicile réel ou une résidence continue en France.

Les ressortissants communautaires ne peuvent être élus maire ou adjoint. Ils ne peuvent pas non plus être désignés comme grand électeur et participer à ce titre à l'élection des sénateurs.

Les députés et sénateurs sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus.

### B - Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections municipales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne ;
- les inéligibilités tenant aux fonctions.

(Annexe 1-5)

### C - Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

#### 1) Les incompatibilités liées aux fonctions

Ces incompatibilités sont prévues non seulement par le code électoral, mais aussi par les statuts propres à certains fonctionnaires.

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :

- préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture ;
- fonctionnaires des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;
- militaires de carrière ou assimilés.

Ces incompatibilités s'appliquent non seulement dans le département où sont exercées les fonctions, mais aussi sur tout le territoire.

Les fonctions de conseiller municipal sont également incompatibles avec les fonctions de :

- membres du Conseil constitutionnel ;

- magistrats des chambres régionales des comptes ;
- membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- fonctions de représentant légal d'établissements publics hospitaliers communaux ou intercommunaux.

## **2) Les incompatibilités résultant de l'existence de liens de parenté**

Cette incompatibilité concerne les communes de plus de 500 habitants.

Elle limite à deux le nombre des ascendants, descendants, frères et sœurs qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Elle ne concerne pas les conjoints.

## **3) Le cumul des mandats**

**(Annexe 1-6)**

## 1-4 La déclaration de candidature

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la déclaration de candidature n'est pas obligatoire.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les listes ou candidats doivent déposer une déclaration de candidature auprès de la commission de propagande pour bénéficier de l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

### A - Le contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est déposée sous forme de liste complète comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

~~00000000~~ Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni par les services de l'Etat.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats et, le cas échéant, la nationalité des candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France qui ne possèdent pas également la nationalité française ;

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

- la signature de chacun des candidats.

Les pièces à fournir pour déposer sa candidature sont précisées dans le mémento à l'usage des candidats disponible sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

### B - Les modalités de dépôt et les délais

#### 1) Les modalités

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture pour les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement chef-lieu de département ou à la sous-préfecture pour les listes qui se présentent dans une commune de l'arrondissement correspondant.

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de l'ensemble des candidats figurant sur la liste en vue d'effectuer toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour les deux tours de scrutin. Ce n'est pas nécessairement un candidat de la liste. Sauf cas de force majeure, le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Pour le premier tour de scrutin, un reçu est délivré au responsable de liste ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme et que chaque candidat remplit les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 (qualité d'électeur et attache avec la commune).

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de

candidature. Si tel n'est pas le cas, la liste est rejetée dans ce délai et ce rejet est notifié au responsable de liste.

Le responsable de liste qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

En cas de second tour, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration.

## 2) Les délais

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **jeudi 14 février 2008 jusqu'au jeudi 21 février 2008 à 18 heures**.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du **lundi 10 mars 2008 jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 18 heures**.

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci.

## 1-5 La campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour des élections municipales est ouverte à compter du **lundi 25 février 2008 à zéro heure** et jusqu'au **samedi 8 mars 2008 à minuit**.

Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 10 mars 2008 à zéro heure** et est close le **samedi 15 mars 2008 à minuit**.

### A - Les moyens de propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

#### 1 - Les moyens de propagande licites :

- Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

- L'affichage électoral

#### - Les panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste dispose de panneaux d'affichage. Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des panneaux mis en place par les mairies.

L'attribution des emplacements à chaque liste de candidats doit être effectuée dans les conditions suivantes :

Dans les communes de moins de 3 500 habitants :

La demande d'attribution peut être formulée dès l'ouverture de la campagne électorale et, au plus tard, le mardi 6 mars pour le premier tour de scrutin et le mercredi 14 mars pour le second tour dans le cas de candidature nouvelle déposée entre les deux tours de scrutin. Cette demande doit être envoyée au maire, qui attribue les emplacements dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Pour le second tour, chaque liste de candidats utilisera le panneau qui lui aura été attribué pour le premier tour.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants :

~~NOUVEAU~~ Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral, les emplacements d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la candidature a été définitivement enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

#### - Les affiches électorales

Chaque liste peut faire apposer durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés, des affiches dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 x 841 mm. Seul est réglementé le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ces affiches permettent aux listes d'exposer leur programme. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

Chaque liste peut, en outre, pour annoncer la tenue des réunions électorales, faire apposer deux affiches du format 297 x 420 mm.

Chacune de ces dernières affiches ne doit comporter que :

- la date et le lieu des réunions électorales ;
- le nom des orateurs inscrits ;
- le nom de la liste.

Aucune affiche d'un modèle nouveau, à l'exception de celles annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée

après le samedi 8 mars et, s'il y a lieu, après le samedi 16 mars.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leur représentant.

- Les circulaires

*Dispositions propres aux communes de 2 500 habitants et plus :*

Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription (commune ou section de commune).

~~NOUVEAU~~ Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande. Elle pourra toujours comporter des mentions en allemand avec leur traduction en français.

- Les bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

~~NOUVEAU~~ Depuis le décret n° 2007- 1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. L'utilisation de nuance d'une même couleur n'est pas interdite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format :

- 148 x 210 mm pour les listes comportant 3 à 31 noms ;
- 210 x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.

D'une manière générale, les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs peuvent être indiquées.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. En particulier, rien ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieure à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes.

*Pour les communes de moins de 3500 habitants :*

Des bulletins peuvent être établis librement par les électeurs.

Lorsque les bulletins de vote sont établis par les candidats, ils doivent comporter le titre de la liste, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas également la nationalité française, l'indication de sa nationalité.

*Pour les communes de plus de 3 500 habitants :*

Les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste tel qu'il figure dans la déclaration de candidature, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, qui ne possède pas également la nationalité française, l'indication de sa nationalité. Les bulletins doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve d'une fusion de liste au second tour.

## 2) Les moyens de propagande interdits :

Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin est interdite à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois où l'élection est organisée, soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, et jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise, sont interdits :

- tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par communication audiovisuelle. Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons, ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versements des dons.

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit.

Sont également interdits, à compter du premier jour de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ;

- les affiches électorales sur papier blanc ou/et comprenant la combinaison des trois couleurs, bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;

- la distribution par tout agent de l'autorité publique ou municipale de bulletins de vote et profession de foi des candidats ;

- la distribution des bulletins, circulaires ou autres documents, le jour du scrutin.

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'Outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

Par ailleurs, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

## B - La communication des collectivités locales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

### • Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

### • Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni de retarder l'organisation d'évènements à l'approche des élections.

### • Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et

humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

- Propagande sur Internet

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de personne morale prohibé par les dispositions ci-dessus.

### **C - Les moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet :**

- Sites Internet des candidats

Les listes peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux listes de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

- Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant). Il n'est pas recommandé aux candidats d'y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

- Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site, ce jour-là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

### **D - La commission de propagande**

- La composition des commissions de propagande :

- un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications.

- Le rôle des commissions de propagande :

*Dans les communes de moins de 2 500 habitants :*

Il n'existe pas de commission de propagande et les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Dans les communes dont la population est comprise entre 2 500 habitants et 3 499 habitants :

L'Etat met à la disposition des listes qui les ont sollicités les services de la commission de propagande chargée d'envoyer aux électeurs les circulaires et bulletins de vote (art. L. 241). Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux restent à la charge des candidats.

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus :*

L'Etat prend en charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage, à la condition que ces dépenses concernent les listes admises au bénéfice du concours des commissions de propagande et ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (art. L. 242 et L. 243).

Ces commissions doivent être installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Les listes peuvent également assurer elles-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

## 1-6 Le financement de la campagne électorale

Les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

Le souci de transparence se traduit par l'obligation, pour tout candidat dans une commune de plus de 9 000 habitants, de nommer un mandataire financier et de déposer un compte de campagne qui sera contrôlé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Sous le seuil de 9 000 habitants, il n'y a pas d'obligation de désigner un mandataire, de déposer un compte de campagne et de respecter un plafond de dépenses. En contrepartie, aucun remboursement n'est prévu.

### A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, chaque liste recourt à un mandataire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre les candidats et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ».

Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être mandataire financier de la liste sur laquelle il figure ou membre de l'association de financement qui soutient la liste sur laquelle il figure.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne de la liste.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

### B - Le compte de campagne

Il doit être tenu un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales, la période pour la tenue du compte de campagne s'est ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

### C - Les financements

#### 1) Les recettes d'origine privée

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou

d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

Outre les recettes d'origine privée, **l'Etat contribue au financement de la campagne électorale**

## 2) Le remboursement des frais de campagne électorale par l'Etat

- Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 242 du code électoral, sont à la charge de l'Etat, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, dans une commune de 3 500 habitants et plus, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants (art. R. 39) :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Pour chaque tour de scrutin, l'Etat rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats, pour :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;

- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits, majoré de 5 % ;

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits, majoré de 10 %.

Ces frais de campagne officielle ne doivent pas figurer au compte de campagne ni être réglés depuis le compte bancaire du mandataire.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'Etat. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections municipales est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> mars 2007. Ces dispositions ne sont applicables que dans les communes ou sections de communes comportant au moins 9 000 habitants.

Le plafond des dépenses électorales est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection par application du barème suivant :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant (en €)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au 1 <sup>er</sup> tour	Listes présentes au 2 <sup>ème</sup> tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,22	1,68
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07
De 150 001 à 250 000 habitants	0,69	0,84
Excédant 250 000 habitants	0,53	0,76

Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE.

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est celui de la population municipale.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,18 par le décret n° 2007-140 du 1<sup>er</sup> février 2007 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,18.

L'Etat procède à un remboursement forfaitaire des dépenses de campagne égal à 50 % du plafond des dépenses applicable pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour.

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte.

## D - Le contrôle du financement

### 1) Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le contrôle des financements est confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes des campagnes et des financements politiques, et au juge de l'élection.

Dans les deux mois qui suivent le tour où l'élection est acquise, les candidats doivent déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques leur compte de campagne et annexes. A défaut, les candidats perdent le droit au remboursement forfaitaire.

La Commission doit, dans les six mois, approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Le remboursement des comptes de campagne n'est pas accordé dans trois hypothèses :

- le plafond des dépenses a été dépassé,
- le compte de campagne a été déposé plus de deux mois après l'élection,
- le compte de campagne a été rejeté.

Dans l'hypothèse où la Commission relève des irrégularités, il lui appartient de saisir, d'une part, le procureur de la République en vue de poursuites pénales et, d'autre part, le juge de l'élection, c'est-à-dire le tribunal administratif.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

## **2) La déclaration de situation patrimoniale**

En ce qui concerne les candidats ayant la qualité de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants, de président d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants et d'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants titulaire d'une délégation de signature, le remboursement est de plus subordonné au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Cette obligation s'impose tant à l'égard des élus sortants, même s'ils ne sont pas réélus, qui doivent déposer cette déclaration au plus tôt deux mois avant l'expiration de leurs fonctions et au plus tard deux mois après la cessation de leurs fonctions, qu'à l'égard des nouveaux élus qui doivent effectuer leur déclaration dans les deux mois suivant leur entrée dans les fonctions soumises à déclaration. Il est donc exigé de leur part la production, selon les cas, soit du récépissé de dépôt de la déclaration, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal de la déclaration.

Celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations précitées encourt une inéligibilité d'un an.

## 1-7 Les opérations de vote

L'élection des conseillers municipaux a lieu les dimanches 9 et 16 mars 2008 (décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs).

### A - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture au-delà de 18 heures. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

### B - Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau.

Le bureau de vote a pour objet d'assurer la direction et la surveillance des opérations électorales.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. A défaut, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département ;
- d'un secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Celui-ci a voix consultative dans les délibérations du bureau.

En outre, les candidats ont la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

- Affiches à apposer dans les bureaux de vote :
  - une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
  - une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
  - dans les communes de plus de 3 500 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
  - le cas échéant, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.
- la liste des candidats, pour chaque tour de scrutin.
- Documents tenus à la disposition des électeurs dans le bureau de vote :
  - les bulletins des candidats ;
  - les enveloppes de scrutin.

Outre les documents pour permettre le vote des électeurs, la préfecture fournit aux bureaux de vote, des affiches reproduisant plusieurs articles du code électoral afin d'informer les citoyens sur le déroulement du vote.

### C - Le dépouillement du vote

Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Le nombre d'enveloppes est vérifié et doit être égal au nombre d'émargements.

- Règles de validité des suffrages

*Dans les communes de moins de 3500 habitants :*

Dans la mesure où, dans les circonscriptions électorales soumises au mode de scrutin prévu à l'article L. 252, aucun dépôt de déclaration de candidature n'est obligatoire, les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates ou qui n'ont pas déposé de bulletins de vote sont valides.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire sont valides. Les électeurs peuvent donc voter pour une liste comportant un seul nom (art. L. 256 et L. 257).

Les suffrages exprimés en faveur de candidats dont les noms sont inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas comptés (art. L. 257). Si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin ne permet pas de déterminer, avec certitude, le choix de l'électeur, le bulletin ou les bulletins correspondants sont nuls (CE 28 décembre 2001, *Elections municipales de Cutting*).

Les bulletins manuscrits sont valables.

Le panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats ou de toute autre personne) est possible.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les électeurs peuvent voter pour un candidat isolé.

Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. L. 66 et LO 247-1) :

1. Les bulletins blancs ;
  2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
  3. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
  4. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
  5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
  6. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
  7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
  8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
  9. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
  10. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
  11. Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins imprimés ne comportant pas l'indication de la nationalité en regard du nom des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France.
- Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

*Dans les communes de plus de 3500 habitants :*

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;

2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;

3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;

4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;

5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;

6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;

7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;

8. Les bulletins blancs ;

9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;

13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

## **D - Le vote des personnes handicapées**

Permettre aux personnes handicapées de voter dans les meilleures conditions constitue une préoccupation majeure du Gouvernement.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral de nouvelles dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux techniques de vote.

- Accessibilité du bureau de vote

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L.64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

- Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

La Délégation Interministérielle aux personnes handicapées a publié trois guides pratiques sur l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés ([www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)).

## 1-8 Le recensement des votes, le contrôle des opérations de vote et le contentieux

### A – Le recensement des votes

En vertu de l'article R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune après, le cas échéant, réception d'un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Le président proclame le résultat.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie (art. R. 118).

### B - Le contrôle des opérations électorales

- Il est assuré par :

Les commissions de contrôle des opérations de vote qui, dans les communes de plus de 20 000 habitants, veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits. Elle exerce une mission de contrôle et n'intervient pas dans l'organisation du scrutin.

La commission peut agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Pour remplir leur rôle, les membres des commissions ou leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

- Chaque commission comprend :
  - un président : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel ;
  - un magistrat ou auxiliaire de justice désigné par la même autorité ;
  - un fonctionnaire de préfecture.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations (vote, dépouillement, décompte) et d'exiger l'inscription de ses observations sur le procès-verbal.

### C - Le contentieux

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par toute personne éligible dans la commune et tout électeur de la commune, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture **au plus tard à 18 heures le vendredi 14 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 21 mars 2008 à 18 heures pour une élection acquise au second tour.** Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par les lois (art. L. 248 et R. 119).

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur ou personne éligible), l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

Les élections municipales peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la commune. L'appel, qui doit être porté devant le conseil d'Etat, est suspensif.

Les tribunaux administratifs ont trois mois pour se prononcer sur les réclamations contre les élections municipales.



**ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008**

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : LES ELECTIONS CANTONALES

Fiche 2-1	<p>Le conseil général</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Son organisation</li> <li>Ses missions</li> <li>Ses moyens</li> </ul>
Fiche 2-2	<p>Les principes généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les textes applicables</li> <li>Le mode de scrutin</li> <li>Qui peut voter ?</li> <li>Le vote par procuration</li> <li>Le calendrier électoral</li> </ul>
Fiche 2-3	<p>Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les conditions de candidature</li> <li>Les conditions d'éligibilité</li> <li>Les incompatibilités</li> </ul>
Fiche 2-4	<p>La déclaration de candidature</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le contenu de la déclaration</li> <li>Les modalités et les délais de dépôt</li> </ul>
Fiche 2-5	<p>La campagne électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les moyens de propagande</li> <li>Les moyens de propagande autorisés et interdits sur internet</li> <li>La commission de propagande</li> </ul>
Fiche 2-6	<p>Le financement de la campagne électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le mandataire financier</li> <li>Le compte de campagne</li> <li>Les financements</li> <li>Le contrôle du financement</li> </ul>
Fiche 2-7	<p>Les opérations de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin</li> <li>Les bureaux de vote</li> <li>Le dépouillement du vote</li> <li>Le vote des personnes handicapées</li> </ul>
Fiche 2-8	<p>Le recensement des votes, le contrôle des opérations de vote et le contentieux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le recensement des votes</li> <li>Le contrôle des opérations de vote</li> <li>Le contentieux</li> </ul>

## 2-1 Le conseil général

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. Depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

## A - Son organisation

Le conseil général dispose d'organes délibérants et d'organes exécutifs.

Les pouvoirs conférés par la loi au Conseil général sont organisés autour de 3 instances :

### 1) L'assemblée délibérante

Chaque canton du département élit un membre du conseil général. Les conseillers généraux composent l'assemblée départementale renouvelée par moitié pour les 3 ans.

L'assemblée définit les politiques départementales et vote les budgets. Ses séances sont publiques. Elle élit le président et la commission permanente à l'occasion du renouvellement cantonal. Elle se réunit, au moins tous les trimestres, à l'initiative du président.

### 2) Le président du conseil général

Il est élu par l'ensemble des conseillers généraux, tous les 3 ans. L'élection se déroule au scrutin secret.

Le président, aidé des vice-présidents délégués, est l'exécutif du Département. Il s'appuie sur les services du Conseil général.

### 3) La commission permanente et le bureau

Elle est composée du président, des vice-présidents et d'un nombre variable d'élus. Elle gère les affaires courantes sur délégation de l'assemblée. Elle se réunit une fois par mois. Elle étudie les dossiers qui seront ensuite débattus en assemblée plénière.

## B - Ses missions

Le conseil général dispose, dans le cadre fixé par la loi, d'une certaine liberté d'organisation. Cette liberté s'accompagne toutefois de contrôles

exercés d'une part par le Préfet (le contrôle de légalité notamment) et par les chambres régionales des comptes sur le plan financier.

Le Conseil général intervient dans de nombreux secteurs :

### 1) L'action sociale et sanitaire

L'action sociale constitue le bloc principal des compétences départementales. Elle représente environ 60% des budgets départementaux. Les conseils généraux s'occupent de l'action en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées ou de l'enfance, et de la prévention ou l'insertion des personnes en difficulté.

Dans le domaine sanitaire, le département est notamment responsable de la protection de la famille et de l'enfance.

### 2) L'équipement et les transports

Le conseil général assure l'aménagement et l'entretien de la voirie. Il participe également au financement de la voirie communale.

L'aménagement et l'exploitation des ports de commerce et de pêche, l'organisation des transports collectifs de personnes et notamment le transport scolaire relèvent également de la compétence des départements.

### 3) L'aide aux communes

Le conseil général aide les communes et les intercommunalités à investir et à s'équiper dans de nombreux domaines : alimentation d'eau potable, assainissement, électrification, voirie, financement d'équipements communaux (mairies, gendarmeries, centres de secours), embellissement des villages, protection de l'environnement, aménagement foncier,.... Le département intervient également par le biais de contributions et de financements aux projets urbains et à la politique de la ville.

### 4) L'éducation, la culture, le patrimoine

La construction et l'entretien des collèges ainsi que certains de leurs équipements dont l'informatique, les bibliothèques de prêts, sont de la responsabilité des départements. Le département subventionne des activités culturelles et entretient des musées et des espaces culturels.

### 5) Le développement économique et social

Le département peut, tout comme les communes et leurs groupements, participer au

financement des aides directes aux entreprises, définies par le conseil régional, dans le cadre d'une convention passée avec la région. Il peut aussi attribuer des aides indirectes aux entreprises et mettre en œuvre ses propres régimes d'aides avec l'accord de la région qui coordonne sur son territoire les actions concernant le développement économique.

Dans les départements ruraux, l'intervention économique du conseil général peut contribuer au maintien d'activités de la vie quotidienne. Il participe à la modernisation de l'agriculture et à l'installation des jeunes agriculteurs.

#### **6) L'environnement, le tourisme**

Les Conseils généraux ont une mission de protection de l'environnement. Ils veillent notamment à la préservation des espaces verts, à la gestion de l'eau et des déchets. Ils ont également la responsabilité des itinéraires de promenades et de randonnées.

### **C- Ses moyens**

Pour exercer ses compétences, le conseil général dispose de moyens financiers et de moyens en personnels importants.

#### **1) Le budget départemental**

L'élaboration du budget départemental est précédée par un débat du conseil général qui permet d'en examiner les grandes orientations. Il est présenté par le président et voté par le conseil général. Le budget dit primitif est complété, en cours d'exercice, par un budget complémentaire qui permet les rectifications et adaptations nécessaires.

#### **2) Les ressources financières**

Pour faire face à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, le conseil général a comme ressources la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés

non bâties, la taxe professionnelle ainsi que différentes dotations globalisées.

Le budget départemental reçoit également une dotation générale de décentralisation (DGD) destinée à financer les charges non compensées par le transfert de fiscalité.

#### **3) La fonction publique territoriale**

Pour mettre en œuvre leurs compétences, les conseils généraux emploient des fonctionnaires titulaires ou non titulaires, appartenant à la Fonction Publique Territoriale.

## 2-2 Les principes généraux

### A - Les textes applicables (Annexe 2-1)

### B - Le mode de scrutin

Les départements français sont découpés en circonscriptions électorales appelées cantons. En zone rurale, un canton regroupe plusieurs communes ; en zone urbaine, une seule commune peut former un seul canton ou plusieurs.

Les conseillers généraux, un par canton, sont élus pour 6 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil général est renouvelé tous les trois ans par moitié.

L'élection a lieu au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le vote a lieu par canton, chaque canton correspondant à un siège.

Au 1er tour, pour être élu, il faut :

- la majorité absolue de suffrages exprimés (moitié des voix plus une) ;
- un nombre de suffrages correspondant à un quart des électeurs inscrits.

Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne l'a été au premier et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Au 2ème tour, la majorité relative suffit. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### C - Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

#### 1) Etre électeur

- Sont électeurs tous les Français et Françaises :
- âgés de 18 ans ;
  - jouissant de leurs droits civils et politiques ;
  - n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

#### 2) Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Les scrutins de l'année 2008 se font sur les listes arrêtées le 29 février 2008 et issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2007 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

Aucune inscription nouvelle, en dehors de la révision annuelle, n'est possible à l'exception des cas suivants :

- fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité après la clôture de délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;
- les Françaises et Français remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;
- les Françaises et les Français qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté ou qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;
- les Françaises et Français ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes accompagnées des justifications nécessaires peuvent être déposées jusqu'au 10<sup>ème</sup>

jour précédant le jour du scrutin, dans les mairies qui les transmettent aux tribunaux d'instance compétents.

## D - Le vote par procuration

Il est possible de voter par procuration lors des élections cantonales.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

Les conditions d'obtention d'une procuration ont été simplifiées avec le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence mais également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité de la procuration peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié. Le volet destiné au mandataire ayant été supprimé, il revient au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

### 1) Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

### 2) Que doit faire l'électeur qui souhaite voter par procuration ?

La procuration peut être établie tout au long de l'année. Elle est normalement établie pour un scrutin déterminé (pour l'un des deux tours ou pour les deux tours). Toutefois, à la demande du mandant (personne qui souhaite faire établir une procuration), elle peut être fixée pour une durée de son choix dans la limite d'un an à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit être de façon durable dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable. Les officiers de police judiciaire compétents se déplacent toutefois à la demande écrite des personnes dont l'état de santé ou physique ne leur permet pas de se déplacer.

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration. A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit présent lors de l'établissement de la procuration.

Un mandataire ne peut détenir plus d'une procuration au titre d'un électeur résidant en France.

L'électeur empêché n'a pas besoin de fournir de justificatif : une simple déclaration sur l'honneur suffit. Cette déclaration est intégrée au formulaire.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement :

- soit pour changer de mandataire,
- soit pour voter directement (en justifiant de son identité, sous réserve que son mandataire ne se soit pas déjà présenté).

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement, pour éviter toute complication.

### 3) Où peut être établie la procuration ?

Les procurations peuvent être établies au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou au tribunal d'instance.

A l'étranger, elles sont établies dans les ambassades et les postes consulaires.

La procuration peut être établie dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.

## **E – Le calendrier électoral**

**(Annexe 2-2)**

## 2-3 Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

### A - Les conditions à remplir pour être candidat

#### 1) L'éligibilité

*Pour être éligible en qualité de conseiller général, il faut :*

- être de nationalité française ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être inscrit sur une liste électorale ou justifier devoir y être inscrit avant le jour de l'élection ;
- être domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 8 mars 2008 à minuit.

Il n'est pas nécessaire d'être électeur dans le canton pour être candidat. Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne peut dépasser le quart du nombre total de sièges dont le conseil général est composé.

#### 2) Les conditions liées à la candidature

- **NOUVEAU** Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent en application de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;
- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton ;
- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature ;
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

### B - Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections cantonales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection. Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne :

Ne peuvent être élues :

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national ;
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision du juge ;
- les conseillers généraux déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 du code général des collectivités territoriales dans l'année qui suit cette démission ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président de conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

- les inéligibilités tenant aux fonctions :

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (article L. 195) ;  
**(Annexe 2-3).**

## C - Les incompatibilités

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilités laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles supposent que la personne confrontée à ce choix ait été élue.

Le conseiller général qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, art. LO 141 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de son emploi (art. L. 46, L. 206, L. 207).

Enfin, le conseiller général d'un canton non renouvelable élu dans un autre canton est tenu d'opter entre les deux cantons dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général (art. L. 209).

## 2-4 La déclaration de candidature

### A - Le contenu de la déclaration de candidature

Cette formalité est exigée pour chaque tour de scrutin.

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni par l'administration.

La déclaration doit :

- mentionner les nom et prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat ;
- faire apparaître le canton dans lequel le candidat se présente ;
- être signée par le candidat.

Ces mêmes informations sont nécessaires pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut revenir sur son acceptation sans l'accord du candidat. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour (sous réserve du décès du candidat ou du remplaçant).

Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

Les pièces à fournir pour déposer sa candidature sont précisées dans le mémento à l'usage des candidats disponible sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).

En cas de second tour, les candidats du premier tour qui maintiennent leur candidature doivent souscrire une nouvelle déclaration de candidature. En revanche, sauf changement de remplaçant pour cause de décès, l'acceptation écrite du remplaçant

et les pièces attestant de l'éligibilité sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau fournies en cas de candidature au second tour.

### B - Les modalités de dépôt et les délais

#### 1) Les modalités

La déclaration de candidatures est déposée personnellement par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département.

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat dès le dépôt de sa déclaration de candidature. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature remplit les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département).

Après ce contrôle, les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé définitif est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration. Si tel n'est pas le cas, la candidature est rejetée dans ce délai et ce rejet est notifié au candidat.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne statue pas dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès la présentation de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration est similaire à celle du premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État

fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le dimanche 24 février 2008 et, pour le second tour, le mercredi 12 mars 2008.

## 2) Les délais

Les candidatures peuvent être déposées :

- pour le 1<sup>er</sup> tour :

à partir du mercredi 13 février 2008 et jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures.

- En cas de 2<sup>ème</sup> tour :

à partir du lundi 10 mars et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16 heures, dans les mêmes conditions.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour les déclarations de candidature, le remplaçant devient automatiquement candidat. En cas de décès du remplaçant ou lorsque le remplaçant devient candidat par suite du décès du candidat, le candidat peut notifier le nom d'un nouveau remplaçant au représentant de l'État au plus tard le jeudi précédant le jour du scrutin à 18 heures.

## 2-5 La campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 25 février 2008 à zéro heure** et s'achève le **samedi 8 mars 2008 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 10 mars 2008 à zéro heure** et est close le **samedi 15 mars 2008 à minuit**.

### A - Les moyens de propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

#### 1) Les moyens de propagande licites :

- Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par le loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

- **L'affichage électoral**

#### - Les panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage destinés à l'apposition des affiches électorales sont mis en place par les mairies.

~~Depuis~~ Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral, les panneaux d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les candidats dont la candidature a été définitivement enregistrée.

Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter. L'ordre d'attribution des panneaux d'affichage est également celui retenu pour le dépôt des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

- Les affiches électorales

Chaque candidat peut faire apposer durant la période électorale et avant chaque tour de scrutin, des affiches dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format 594 x 841 mm.

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27 du code électoral).

Ces affiches permettent au candidat d'exposer son programme.

Il peut, en outre, pour annoncer la tenue des réunions électorales, faire apposer deux affiches du format 297 x 420 mm.

Chacune des petites affiches ne doit comporter que :

- la date et le lieu des réunions électorales ;
- le nom des orateurs inscrits ;
- le nom du candidat.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.

- Les circulaires

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. Elle peut être imprimée en recto verso. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

~~Depuis~~ Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les

instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une seconde circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Seule une circulaire sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. Elle pourra toujours comporter des mentions en allemand avec leur traduction en français.

- Les bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc** d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres. Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat. En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant.

Il peut y être fait mention des titres, âge, qualité ou appartenance politique des candidats.

La commission de propagande n'est pas tenue d'acheminer les bulletins et circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions réglementaires (articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État, pour chaque tour de scrutin.

## 2) Les moyens de propagande interdits :

Toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin est interdite à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, **soit depuis le 1er septembre 2007**.

Pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois où l'élection est organisée, **soit depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007**, et jusqu'à la date du scrutin où l'élection est acquise, sont interdits :

- tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par communication audiovisuelle. Toutefois, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons, ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit.

L'article L. 211 prohibe, pour les élections cantonales l'impression et l'utilisation de tous documents électoraux en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Sont également interdits, à compter du premier jour de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ;

- les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou celles dont le format excède 594 mm en largeur ou 841 mm en hauteur ;

- la distribution par tout agent de l'autorité publique ou municipale de bulletins de vote et profession de foi des candidats ;

- la distribution des bulletins, circulaires ou autres documents, le jour du scrutin.

Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

## B - Les moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

### 1) Publicité commerciale et Internet

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, Élections municipales de Rodez).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques.

### 2) Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

### 3) Sites Internet des collectivités locales

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection pourra déclarer inéligible pour un an le candidat dont le compte de campagne a été rejeté (art. L. 234).

## C - La commission de propagande

Les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution des documents électoraux.

Les candidats désignent un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Sa composition :

- un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications.

Ses missions :

- adresser à tous les électeurs du canton avant chaque tour de scrutin une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, après avoir vérifié leur conformité ;
- envoyer dans chaque mairie avant chaque tour de scrutin tous les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Ces documents doivent être envoyés aux électeurs :

- au plus tard le mercredi 5 mars 2008 pour le premier tour ;
- au plus tard le jeudi 13 mars 2008 en cas de second tour.

Le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet peut également assurer lui-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires d'un format manifestement différent de 105 x 148 millimètres.

Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

## 2-6 Le financement de la campagne électorale

Dans les cantons de 9 000 habitants et plus, les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

### A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, le candidat recourt à un mandataire.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre le candidat et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne morale dénommée « **association de financement électorale** » (association loi 1901) ;
- soit d'une personne physique appelée « **mandataire financier** ».

Le mandataire ne peut exercer sa mission que pour le compte d'un seul candidat.

Le mandataire doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne du candidat.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Le mandataire ne peut être le candidat ou le remplaçant. Dans le cas d'une association de financement électorale, le candidat ne peut en être membre.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

### B - Le compte de campagne

Chaque candidat doit tenir un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections cantonales, la période pour la tenue du compte de campagne s'est ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable, qui n'est pas le mandataire du candidat ni le candidat lui-même. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Pour le candidat élu, le remboursement forfaitaire de ses frais de campagne est subordonné au dépôt, dans le même délai, de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission pour la transparence financière et de la vie politique.

### C - Les financements

#### 1) Les recettes d'origine privées

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

Outre les recettes d'origine privée, l'Etat contribue au financement de la campagne électorale

## 2) Le remboursement des dépenses de campagne

- Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 216 du code électoral, sont à la charge de l'Etat, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés **sur du papier de qualité écologique**, répondant au moins à l'un des deux critères suivants (art. R. 39) :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Pour chaque tour de scrutin, l'Etat rembourse, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats, pour :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;

- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des

réunions électorales par panneau d'affichage ou emplacement ;

- un nombre maximum de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majoré de 5 % ;

- un nombre maximum de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits, majoré de 10 %.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent adresser une demande écrite au représentant de l'Etat pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'Etat. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département (ou une collectivité d'outre-mer) différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, l'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'Etat des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **1<sup>er</sup> mars 2007**. Ces dispositions ne sont applicables que dans les cantons comportant au moins 9 000 habitants.

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site internet : [www.cnccfp.fr](http://www.cnccfp.fr).

Les dépenses de campagne sont plafonnées.

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections cantonales se calcule en fonction du nombre d'habitants du canton, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après, après actualisation en fonction d'un coefficient fixé par décret.

Fraction de la population	Plafond par habitant
	Election des conseillers généraux
N'excédant pas 15 000 habitants	0,64
De 15 001 à 30 000 habitants	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants	0,43
Excédant 60 000 habitants	0,30

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est celui de la population sans double compte (colonne f du tableau 2 intitulé « Population des arrondissements et des cantons » des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement édités par l'INSEE). Ce nombre demeure inchangé entre deux recensements généraux consécutifs, puisqu'il n'y a pas de recensements partiels homologués pour les cantons.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,18 par le décret n° 2007-140 du 1<sup>er</sup> février 2007. Il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,18.

Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est attribué à **chaque candidat qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin**. Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

En ce qui concerne le candidat proclamé élu, le remboursement est de plus subordonné au dépôt de la déclaration de situation patrimoniale.

En tout état de cause, le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire

à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

## D - Le contrôle du financement

### 1) Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le contrôle des financements est confié à une autorité administrative indépendante, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au juge de l'élection.

Dans les deux mois qui suivent le tour où l'élection est acquise, les candidats doivent déposer à la préfecture leur compte de campagne et annexes. A défaut, les candidats perdent le droit au remboursement forfaitaire. Ces documents sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Les candidats doivent donc déposer leur compte de campagne jusqu'au :

- vendredi 9 mai 2008 à 18 heures, si l'élection a été acquise au premier tour ;
- vendredi 16 mai 2008 à 18 heures, si l'élection a été acquise au second tour.

La Commission doit, dans les six mois, approuver le compte de campagne de chaque candidat, le rejeter ou le modifier.

Le remboursement des comptes de campagne n'est pas accordé dans trois hypothèses :

- le plafond des dépenses a été dépassé,
- le compte de campagne a été déposé plus de deux mois après l'élection,
- le compte de campagne a été rejeté.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

## 2) La déclaration de situation patrimoniale

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, le président d'un conseil général doit établir une déclaration de situation patrimoniale.

La même obligation est applicable aux conseillers généraux lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature du président du conseil général dans les conditions fixées par la loi.

Cette déclaration doit être faite dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction de l'élu.

Aux termes de l'article L. 195 du code électoral, est inéligible en qualité de conseiller général, pour une durée d'un an, le président du conseil général ou le conseiller général qui n'a pas déposé la déclaration prévue à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

## 2-7 Les opérations de vote

L'élection des conseillers généraux a lieu les dimanches 9 et 16 mars 2008 (décret n° 2007-1469 du 17 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants).

### A - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture au-delà de 18 heures, à la condition que cette heure de clôture soit la même pour l'ensemble des communes du canton. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

### B - Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau.

Le bureau de vote a pour objet d'assurer la direction et la surveillance des opérations électorales.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints, ou un des conseillers municipaux . A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;

- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. Si le nombre minimum de deux n'est pas atteint, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département. Ils participent à la direction et au contrôle des opérations électorales ;

- d'un secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Celui-ci a voix consultative dans les délibérations du bureau.

En outre, les candidats ont la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Le délégué peut

exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations. Les délégués titulaires (ou suppléants, le cas échéant) ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales, mais le bureau doit être au complet lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45).

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

• Affiches à apposer dans les bureaux de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;

- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;

- dans les communes de 3 500 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;

- le cas échéant, l'arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

- la liste des candidats, pour chaque tour de scrutin.

- Documents tenus à la disposition des électeurs dans le bureau de vote :

- les bulletins des candidats ;
- les enveloppes de scrutin.

Outre les documents pour permettre le vote des électeurs, la préfecture fournit aux bureaux de vote, des affiches reproduisant plusieurs articles du code électoral afin d'informer les citoyens sur le déroulement du vote.

### C - Le dépouillement du vote

Il a lieu dès la fermeture du bureau de vote.

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs présents. Les candidats ont également la possibilité d'en désigner.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la

validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Le nombre d'enveloppe est vérifié et doit être égal au nombre d'émargement.

- Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;

2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;

3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;

4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;

5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;

6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;

7. Les circulaires utilisées comme bulletins ;

8. Les bulletins blancs ;

9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;

10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;

13. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;

14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;

16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

#### **D - Le vote des personnes handicapées**

Permettre aux personnes handicapées de voter dans les meilleures conditions constitue une préoccupation majeure du Gouvernement.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral de nouvelles dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux techniques de vote.

- Accessibilité du bureau de vote

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes

handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;

- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isolement adapté aux personnes en fauteuil roulant ;

- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L.64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

- Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer

L'article L 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

La Délégation Interministérielle aux personnes handicapées a publié trois guides pratiques sur l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées à l'usage des candidats aux élections et de tous les citoyens concernés ([www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)).

## 2-8 Le recensement des votes, le contrôle des opérations de vote et le contentieux

### A - Le recensement des votes

Il a lieu en plusieurs étapes successives :

- par le bureau de vote (dépouillement) ;
- par le bureau de vote centralisateur, s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune ;
- par le bureau de vote du chef-lieu qui recense l'ensemble des votes du canton.

Le président proclame le résultat et adresse tous les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

### B - Le contrôle des opérations électorales

Il est assuré par les commissions de contrôle des opérations de vote qui, dans les communes de plus de 20 000 habitants, veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages et garantissent aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leurs droits. Elles exercent une mission de contrôle et n'interviennent pas dans l'organisation du scrutin.

Les commissions peuvent agir soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués chargés de les représenter dans les bureaux de vote. Pour remplir leur rôle, les membres des commissions ou leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de leurs observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Chaque commission comprend :

- un président : un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel ;
- un magistrat ou auxiliaire de justice désigné par la même autorité ;
- un fonctionnaire de préfecture.

### C - Le contentieux

Tout électeur du canton, candidat, membre du conseil général ainsi que le préfet du département concerné peuvent former un recours devant le tribunal administratif.

Les protestations formées contre l'élection par un électeur du canton, un candidat ou un membre du conseil général peuvent :

- soit être consignées dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès verbal est alors transmis dès sa réception par la préfecture au greffe du tribunal administratif ;

- soit être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent l'élection, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 14 mars 2008 à 18 heures pour une élection acquise au premier tour, et le vendredi 21 mars 2008 pour une élection acquise au second tour.

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller général) du requérant, l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, en cas d'observation des conditions et formalités prescrites par les lois.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le conseiller général proclamé élu reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.



**ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES  
DES 9 ET 16 MARS 2008**

**3<sup>ème</sup> PARTIE : QUESTIONS DIVERSES**

Fiche 3-1	Modifications du code électoral en 2007
Fiche 3-2	Questions - réponses
Fiche 3-3	Coordonnées utiles

## 3-1 Modifications du code électoral en 2007

### A - La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives

La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a instauré des règles de parité pour les assemblées élisant leurs membres au scrutin proportionnel : les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus et les conseils régionaux, ainsi que pour les représentants français au Parlement européen. Dans les départements élisant quatre sénateurs ou plus, les listes doivent comporter alternativement un homme et une femme.

En revanche, aucune règle n'était fixée pour les exécutifs de ces assemblées.

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives apporte des modifications concernant les élections municipales et dote chaque conseiller général d'un suppléant – le titulaire et le suppléant devant être de sexe différent.

#### 1) Pour les élections municipales

- Élection des conseillers municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus

Une alternance stricte entre candidats de chaque sexe est instaurée pour la composition des listes de candidats dans les communes de plus de 3 500 habitants.

- Élection des adjoints au maire dans les communes de 3 500 habitants et plus

La liste composée spécialement pour l'élection des adjoints au maire doit désormais comporter autant d'hommes que de femmes (avec le cas échéant un écart d'une seule unité) dans les communes de 3 500 habitants.

#### 2) Pour les élections cantonales

- Création d'un suppléant pour les conseillers généraux, le candidat et son suppléant étant obligatoirement de sexe différent

Tout candidat à une élection cantonale doit désormais présenter sa candidature avec un suppléant de sexe différent qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du code électoral (cumul de mandats locaux), de présomption d'absence ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel.

### B – Le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral

Ce décret vise deux objectifs principaux.

D'une part, il met en œuvre la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, en prévoyant les modalités de candidature et de présentation des bulletins de vote pour les conseillers généraux (du fait de l'introduction d'un suppléant de sexe différent) et en fixant l'ordre du tableau entre adjoints au maire élus sur la même liste.

D'autre part, il poursuit l'adaptation, la simplification et la clarification du droit électoral.

Ces simplifications portent sur les points suivants :

- Possibilité de contester une décision de radiation ou de refus d'inscription d'une commission administrative de révision des listes dès sa notification sans attendre la publication du tableau de ses décisions le 10 janvier suivant ;
- Attribution des emplacements d'affichage par voie de tirage au sort et non plus dans l'ordre de dépôt des candidatures ;
- Limitation à une seule couleur au choix du candidat de l'encre d'impression des bulletins de vote ;
- Possibilité de créer des commissions de propagande communes à plusieurs élections ;

- Précision sur le contrôle exercé par la commission de propagande sur les circulaires des candidats, qui est strictement limité au respect des articles R. 27 et R. 29 ;
- Possibilité pour le maire de désigner par anticipation des assesseurs si ceux désignés par les candidats ne sont pas en nombre suffisant ;
- Abaissement à 3 500 habitants du seuil de population de la commune à partir duquel les électeurs doivent présenter un titre d'identité au moment du vote ;
- Suppression du dépôt en mairie des recours contre les élections municipales, fixation d'une limite à 18 heures pour le dépôt des recours contre les élections municipales et cantonales, dépôt des requêtes en appel des élections municipales et cantonales uniquement devant le Conseil d'État, sous réserve des dispositions particulières outre-mer.

## 3-2 Questions - réponses

### A - Organisation des élections

- En cas de scrutins concomitants, vote-t-on dans le même bureau de vote ?

Tous les électeurs sont appelés à voter pour les élections municipales.

Par contre, les élections cantonales ne concernent que la moitié des électeurs puisque les conseils généraux sont renouvelés par moitié.

Le bureau de vote inscrit sur la carte d'électeur sera dédoublé : l'un sera affecté au scrutin municipal, l'autre au scrutin cantonal.

Les bulletins de vote seront évidemment différents.

### B - Elections municipales

#### 1) Incompatibilités et inéligibilités

- Est-ce que des conjoints peuvent être conseillers municipaux dans la même commune ?

L'article L. 238 du code électoral mentionne une incompatibilité s'agissant des ascendants et des descendants, des frères et sœurs membres d'une même assemblée dans les communes de plus de 500 habitants. En revanche, aucune disposition n'interdit à deux époux d'être simultanément conseillers municipaux de la même commune.

- Un agent communal en disponibilité peut-il être candidat sur sa commune ?

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral prévoit que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Il ressort de la décision du Conseil d'Etat (Elections municipales de Lodève, 17 juin 1991) que l'inéligibilité disparaît par l'effet d'une mise en disponibilité effective à la date du scrutin, puisque l'agent salarié est placé « hors de son administration ».

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal de la commune qui l'emploie et conformément à l'article 21 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux, un agent communal doit bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, prononcée par le maire, qui doit prendre effet au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

#### 2) Parité

- Dans une commune de plus de 3500 habitants, lorsque le maire est un homme, le 1er adjoint doit-il obligatoirement être une femme ?

Le nouvel article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Ces listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes, sans que ne soit prévue une alternance stricte entre candidats de chaque sexe pour leur composition. Aucune disposition ne prévoit que dans le cas où le maire est un homme, son premier adjoint doit être obligatoirement une femme.

- Quelles sont les règles de la parité pour l'élection des adjoints ?

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, en application de la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les adjoints devront être élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel à partir de mars 2008. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales). Les listes spécifiquement composées pour l'élection des adjoints doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes ou un écart entre le nombre d'hommes et de femmes égal à un dans le cas d'une élection d'un nombre impair d'adjoints.

Par exemple, à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2008, une liste d'adjoints qui comporterait 5 hommes et 3 femmes serait irrecevable. Au cas où une liste de 5 hommes et 3 femmes remporterait néanmoins l'élection, cette élection serait annulée par le tribunal administratif en cas de contentieux.

### 3-3 Coordonnées utiles

**Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques**

33 avenue de Wagram

75176 Paris Cedex 17

Tél : 01 44 09 45 09

@ électronique : [service-juridique@cncfp.fr](mailto:service-juridique@cncfp.fr)

[www.cncfp.fr](http://www.cncfp.fr)

**Commission pour la transparence financière de la vie politique**

**Conseil d'État**

Place du Palais-Royal

75100 Paris 01 SP

Tel : 01 40 20 88 61

[www.commission-transparence.fr](http://www.commission-transparence.fr)

**Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**Secrétariat général**

**Direction de la modernisation et de l'action territoriale**

**Sous-direction des affaires politiques et de la vie associative**

**Bureau des élections et des études politiques**

1bis place des Saussaies

75008 PARIS

Tél. : 01 40 07 21 95 ou 01 40 07 21 97 ou 01 40 07 35 08

Fax : 01 40 07 60 01

@ électronique : [elections@interieur.gouv.fr](mailto:elections@interieur.gouv.fr)

[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

**Direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer**

**Sous-direction des affaires politiques**

**Bureau des affaires politiques et des libertés publiques**

27 rue Oudinot

75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax. 01 53 69 20 97

[www.outre-mer.gouv.fr](http://www.outre-mer.gouv.fr)

**Le site de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées**

[www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)

## TEXTES APPLICABLES

### A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (art. 6-3).
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 196 II).
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II) modifiée.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2121-2, L. 2511-5 à L. 2511-8 et R. 2151-3.
- Code électoral : art. L. 1<sup>er</sup> à L.118-3, LO 141, L. 225 à L.273, LO 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, L. 428 à L. 438, LO 450 à L. 454, L. 471, L. 472, LO 530 à L. 532, R. 1<sup>er</sup> à R. 97, R. 117-2 à R. 125, R. 127-1 à R. 128-1, R. 201 à R. 212, R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

**Nombre de conseillers municipaux selon la population de la commune**

<b>Population de la commune</b>	<b>Nombre de membres du conseil municipal</b>
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
De 300 000 habitants et au dessus	69

**Commune de Lyon**

<b>Secteur / Arrondissement</b>	<b>Nombre de membres du conseil municipal (73)</b>	<b>Nombre de conseillers d'arrondissement</b>
1 <sup>er</sup>	4	10
2 <sup>ème</sup>	5	10
3 <sup>ème</sup>	12	24
4 <sup>ème</sup>	5	10
5 <sup>ème</sup>	8	16
6 <sup>ème</sup>	9	18
7 <sup>ème</sup>	9	18
8 <sup>ème</sup>	12	24
9 <sup>ème</sup>	9	18

**Commune de Marseille**

Secteur	Arrondissement	Nombre de membres du conseil municipal (101)	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er	1 <sup>er</sup> , 7 <sup>ème</sup>	11	22
2 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup>	8	16
3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup>	11	22
4 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup>	15	30
5 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup> , 10 <sup>ème</sup>	15	30
6 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup>	13	26
7 <sup>ème</sup>	13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup>	16	32
8 <sup>ème</sup>	15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup>	12	24

**Ville de Paris**

Secteur / Arrondissement	Nombre de membres du conseil de Paris (163)	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er	3	10
2 <sup>ème</sup>	3	10
3 <sup>ème</sup>	3	10
4 <sup>ème</sup>	3	10
5 <sup>ème</sup>	4	10
6 <sup>ème</sup>	3	10
7 <sup>ème</sup>	5	10
8 <sup>ème</sup>	3	10
9 <sup>ème</sup>	4	10
10 <sup>ème</sup>	6	10
11 <sup>ème</sup>	11	22
12 <sup>ème</sup>	10	20
13 <sup>ème</sup>	13	26
14 <sup>ème</sup>	10	20
15 <sup>ème</sup>	17	34
16 <sup>ème</sup>	13	26
17 <sup>ème</sup>	13	26
18 <sup>ème</sup>	14	28
19 <sup>ème</sup>	12	24
20 <sup>ème</sup>	13	26

LE MODE DE SCRUTIN

ANNEXE 1-3

Le mode de scrutin	Les électeurs	Les candidats	Le 1 <sup>er</sup> tour	Le 2 <sup>ème</sup> tour
Scrutin majoritaire pluri nominal à deux tours (scrutin de liste).	Chaque électeur peut modifier les listes, panacher, ajouter ou supprimer des candidats sans que le vote soit nul.	<p>Dans les communes de moins de 2500 habitants, les listes peuvent être incomplètes et les candidatures individuelles sont admises. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. On peut être candidat au 2<sup>ème</sup> tour sans l'avoir été au 1<sup>er</sup>.</p> <p>Pour les communes comprises entre 2500 et 3499 habitants, les candidats isolés sont interdits.</p> <p>Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes. Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.</p> <p>La déclaration de candidature n'est pas obligatoire.</p> <p>Aucune disposition n'interdit à un candidat de se présenter dans plusieurs communes et sur plus d'une liste dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p>	<p>Sont élus les candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des voix plus une) et au moins un quart des suffrages des électeurs inscrits.</p> <p>Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste</p> <p>Pour les sièges restant à pourvoir, on procède à un second tour.</p>	L'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.
Scrutin proportionnel de liste à deux tours avec prime majoritaire, c'est à dire accordée à la liste arrivée en tête (système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel).	Tout bulletin modifié est déclaré nul. De même le panachage est interdit.	<p>Déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p> <p>Dépôt obligatoire de listes comprenant autant de noms que de sièges à pourvoir.</p> <p>Le principe de parité exige que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe n'excède pas un.</p>	<p>Si une liste obtient la majorité absolue (au moins 50 % des voix plus une), il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (50 % des sièges) arrondi le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur, lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrage obtenus. Sinon, il est procédé à un deuxième tour.</p>	Seules les listes ayant obtenu au 1 <sup>er</sup> tour au moins 10% des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second tour. Les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages détient la moitié des sièges. L'autre moitié des sièges est répartie à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant eu au moins 5% des suffrages.
<b>Communes de moins de 3 500 habitants</b>				
<b>Communes de 3 500 habitants et plus</b>				

**LE MODE DE SCRUTIN**

**ANNEXE 1-3**

**PARIS, LYON, MARSEILLE**

<p>Scrutin proportionnel de liste avec prime majoritaire</p>	<p>Mêmes règles que pour les communes de 3 500 habitants et plus.</p>	<p>Mêmes règles que pour les communes de 3 500 habitants et plus.</p> <p>L'élection se fait par secteurs. A PARIS et à LYON, chaque arrondissement forme un secteur. A MARSEILLE, il existe huit secteurs de deux arrondissements chacun. On ne peut pas être candidat dans plusieurs secteurs.</p> <p>L'élection des conseillers municipaux et conseillers d'arrondissement se fait en même temps et selon les mêmes règles sur la même liste. La liste pour être complète doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir, dans le secteur, de sièges de membre du conseil municipal ou du conseil de Paris et de sièges de conseillers d'arrondissement.</p>	<p>Une fois effectuée l'attribution des sièges de membres du conseil de PARIS ou du conseil municipal (mêmes règles que pour les communes de plus de 3 500 habitants), les sièges de conseillers d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de PARIS ou du conseil municipal.</p>	
--	---	--	---	--

**CALENDRIER DES ELECTIONS MUNICIPALES**

<b>Dates</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Référence</b>
<b>ANNÉE 2007</b>		
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</li> </ul>	Art. L. 52-4
Samedi 1 <sup>er</sup> septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités</li> </ul>	Art. L. 52-1
Samedi 1 <sup>er</sup> décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</li> <li>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet</li> </ul>	Art. L. 52-1  Art. L. 51
<b>ANNÉE 2008</b>		
Jeudi 14 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus</li> </ul>	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 127-2
Jeudi 21 février à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus</li> <li>délai limite pour le retrait de liste complète</li> </ul>	Art. L. 267
Samedi 23 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de communication aux maires de la liste des candidats</li> </ul>	Art. R. 28
Lundi 25 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale</li> <li>Mise en place des emplacements d'affichage</li> <li>Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats</li> </ul>	Art. R. 26 Art. R. 31
Mardi 4 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté du représentant de l'État modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin</li> <li>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants</li> </ul>	Art. R. 41  Art. R. 93-1
Mercredi 5 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires</li> </ul>	Art. R. 34
Vendredi 7 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de notification aux maires, par les listes, des assesseurs et délégués des bureaux de vote</li> </ul>	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 8 mars à 12 heures à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution</li> <li>Clôture de la campagne électorale pour le premier tour</li> </ul>	Art. R. 55  Art. R. 26
<b>Dimanche 9 mars</b>	<b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation</b>

Lundi 10 mars à 0 heure Horaires du service	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale pour le second tour</li> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour</li> </ul>	Art. R. 26 R. 127-2
Mardi 11 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus et délai limite pour le retrait des listes complètes</li> </ul>	Art. L. 267
Mercredi 12 mars  Horaire précisé localement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour</li> <li>Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour</li> <li>Délai limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le second tour</li> <li>Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement</li> </ul>	Circulaire  Arrêté du représentant de l'État art. R. 38 Art. L. 68
Jeudi 13 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires</li> </ul>	Art. R. 34
Vendredi 14 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de notification aux maires, par les listes, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués</li> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les personnes éligibles et les électeurs de la commune contre l'élection d'un conseiller au premier tour (hors conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie)</li> </ul>	Art. R. 46 et R. 47  Art. R. 119
Samedi 15 mars à 12 heures à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats ou les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution</li> <li>Clôture de la campagne électorale pour le second tour</li> </ul>	Art. R. 55  Art. R. 26
<b>Dimanche 16 mars</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation</b>
Vendredi 21 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les personnes éligibles et les électeurs de la commune contre l'élection d'un conseiller au second tour (hors conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie)</li> </ul>	Art. R. 119
Lundi 24 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au premier tour</li> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les personnes éligibles et les électeurs contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au premier tour</li> </ul>	Art. R. 119  Art. R. 265
Lundi 31 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au second tour</li> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au second tour</li> </ul>	Art. R. 119  Art. R. 265
Vendredi 9 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour</li> </ul>	Art. L. 52-12
Vendredi 16 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour</li> </ul>	Art. L. 52-12

## Les inéligibilités

### A - Les inéligibilités tenant à la personne

Certaines catégories de personne ne peuvent être élues :

- les personnes privées du droit électoral, c'est-à-dire de leur droit de vote (art. L. 6 et L. 7) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 230 et L. 233) ;
- les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller municipal par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision du juge (art. L. 234) ;
- les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 235) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou l'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants qui n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 230) ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. LO 230-2).

### B - Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées

#### 1) Fonctionnaires de l'Etat, magistrats, militaires, agents du département et de la région.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :

- Depuis moins de 3 ans :

les préfets de région et les préfets ;

- Depuis moins d'un an :

les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, secrétaires généraux chargés de mission pour les affaires régionales ou les affaires de Corse ;

- Depuis moins de 6 mois :

les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et des Chambres régionales des comptes, les officiers des armées de l'air, de terre et de mer dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial, les magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux, les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture, les directeurs du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et régional, le directeur du cabinet du président de l'Assemblée et le directeur du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de Corse et de ses établissements publics, en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

**2) Certaines personnes liées à la commune dans laquelle elles exercent leurs fonctions depuis moins de 6 mois.**

- Les comptables de deniers communaux, les entrepreneurs de services municipaux.

**3) Les agents salariés communaux.**

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

**CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ELECTIVES**

<b>INCOMPATIBILITES</b>		
<b>Député/Sénateur</b>	<b>Représentant au Parlement européen</b>	<b>Elu local</b>
Incompatibilité entre mandat parlementaire et exercice de plus d'un des mandats suivants :  - conseiller régional, - conseiller à l'Assemblée de Corse, - conseiller général, - conseiller de Paris, - conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.	Incompatibilité entre mandat de représentant au Parlement européen et exercice de plus d'un des mandats suivants :  - conseiller régional, - conseiller de l'Assemblée de Corse, - conseiller général, - conseiller de Paris, - conseiller municipal.	Incompatibilité entre plus de deux des mandats suivants :  - conseiller régional, - conseiller à l'Assemblée de Corse, - conseiller général, - conseiller de Paris, - conseiller municipal.
Le mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants ne tombe pas sous le coup de cette incompatibilité	Il n'est pas fait de distinction entre communes de moins ou plus de 3 500 habitants	
<b>CONSEQUENCES</b>		
Le député ou sénateur dispose de 30 jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé en situation de cumul pour démissionner du mandat de son choix.  A défaut d'option, le mandat acquis ou renouvelé le plus récemment prend fin de plein droit.	Le représentant au Parlement européen a 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour démissionner d'un des mandats détenus antérieurement.  A défaut d'option ou de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.	L' élu local doit démissionner d'un des mandats détenus antérieurement à l'élection l'ayant placé en situation de cumul, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection.  A défaut d'option ou de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.  Un élu placé en situation de cumul du fait de son élection au conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants peut démissionner du mandat de son choix, sous 30 jours à compter de l'élection l'ayant placé en situation de cumul. A défaut d'option, il est réputé avoir renoncé à son mandat le plus ancien.

Un ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut être conseiller municipal en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre État de l'Union européenne.

**TEXTES APPLICABLES**  
**A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (art. 6-3).
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 196 II).
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II) modifiée.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2121-2, L. 2511-5 à L. 2511-8 et R. 2151-3.
- Code électoral : art. L. 1<sup>er</sup> à L.118-3, LO 141, L. 225 à L.273, LO 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, L. 428 à L. 438, LO 450 à L. 454, L. 471, L. 472, LO 530 à L. 532, R. 1<sup>er</sup> à R. 97, R. 117-2 à R. 125, R. 127-1 à R. 128-1, R. 201 à R. 212, R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

**Nombre de conseillers municipaux selon la population de la commune**

<b>Population de la commune</b>	<b>Nombre de membres du conseil municipal</b>
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
De 300 000 habitants et au dessus	69

**Commune de Lyon**

<b>Secteur / Arrondissement</b>	<b>Nombre de membres du conseil municipal (73)</b>	<b>Nombre de conseillers d'arrondissement</b>
1 <sup>er</sup>	4	10
2 <sup>ème</sup>	5	10
3 <sup>ème</sup>	12	24
4 <sup>ème</sup>	5	10
5 <sup>ème</sup>	8	16
6 <sup>ème</sup>	9	18
7 <sup>ème</sup>	9	18
8 <sup>ème</sup>	12	24
9 <sup>ème</sup>	9	18

**Commune de Marseille**

Secteur	Arrondissement	Nombre de membres du conseil municipal (101)	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er	1 <sup>er</sup> , 7 <sup>ème</sup>	11	22
2 <sup>ème</sup>	2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup>	8	16
3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup> , 5 <sup>ème</sup>	11	22
4 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup> , 8 <sup>ème</sup>	15	30
5 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup> , 10 <sup>ème</sup>	15	30
6 <sup>ème</sup>	11 <sup>ème</sup> , 12 <sup>ème</sup>	13	26
7 <sup>ème</sup>	13 <sup>ème</sup> , 14 <sup>ème</sup>	16	32
8 <sup>ème</sup>	15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup>	12	24

**Ville de Paris**

Secteur / Arrondissement	Nombre de membres du conseil de Paris (163)	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er	3	10
2 <sup>ème</sup>	3	10
3 <sup>ème</sup>	3	10
4 <sup>ème</sup>	3	10
5 <sup>ème</sup>	4	10
6 <sup>ème</sup>	3	10
7 <sup>ème</sup>	5	10
8 <sup>ème</sup>	3	10
9 <sup>ème</sup>	4	10
10 <sup>ème</sup>	6	10
11 <sup>ème</sup>	11	22
12 <sup>ème</sup>	10	20
13 <sup>ème</sup>	13	26
14 <sup>ème</sup>	10	20
15 <sup>ème</sup>	17	34
16 <sup>ème</sup>	13	26
17 <sup>ème</sup>	13	26
18 <sup>ème</sup>	14	28
19 <sup>ème</sup>	12	24
20 <sup>ème</sup>	13	26

LE MODE DE SCRUTIN

Le mode de scrutin	Les électeurs	Les candidats	Le 1 <sup>er</sup> tour	Le 2 <sup>ème</sup> tour
<b>Communes de moins de 3 500 habitants</b>				
Scrutin majoritaire plurinominal à deux tours (scrutin de liste).	Chaque électeur peut modifier les listes, panacher, ajouter ou supprimer des candidats sans que le vote soit nul.	<p><u>Dans les communes de moins de 2500 habitants</u>, les listes peuvent être incomplètes et les candidatures individuelles sont admises. Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. On peut être candidat au 2<sup>ème</sup> tour sans l'avoir été au 1<sup>er</sup>.</p> <p><u>Pour les communes comprises entre 2500 et 3499 habitants</u>, les candidats isolés sont interdits.</p> <p>Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes. Les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La déclaration de candidature n'est pas obligatoire.</p> <p>Aucune disposition n'interdit à un candidat de se présenter dans plusieurs communes et sur plus d'une liste dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p>	<p>Sont élus les candidats obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des voix plus une) et au moins un quart des suffrages des électeurs inscrits. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste</p> <p>Pour les sièges restant à pourvoir, on procède à un second tour.</p>	<p>L'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.</p>
<b>Communes de 3 500 habitants et plus</b>				
Scrutin proportionnel de liste à deux tours avec prime majoritaire, c'est à dire accordée à la liste arrivée en tête (système combinant scrutin majoritaire et scrutin proportionnel).	Tout bulletin modifié est déclaré nul. De même le panachage est interdit.	<p>Déclaration de candidature obligatoire pour chaque tour de scrutin.</p> <p>Dépôt obligatoire de listes comprenant autant de noms que de sièges à pourvoir.</p> <p>Le principe de parité exige que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe n'excède pas un.</p>	<p>Si une liste obtient la majorité absolue (au moins 50 % des voix plus une), il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir (50 % des sièges) arrondi le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur, lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrage obtenus. Sinon, il est procédé à un deuxième tour.</p>	<p>Seules les listes ayant obtenu au 1<sup>er</sup> tour au moins 10% des suffrages exprimés peuvent se maintenir au second tour. Les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages détient la moitié des sièges. L'autre moitié des sièges est répartie à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant eu au moins 5% des suffrages.</p>

**LE MODE DE SCRUTIN**

**PARIS, LYON, MARSEILLE**

<p>Scrutin proportionnel de liste avec prime majoritaire</p>	<p>Mêmes règles que pour les communes de 3 500 habitants et plus.</p>	<p>Mêmes règles que pour les communes de 3 500 habitants et plus.</p> <p>L'élection se fait par secteurs. A PARIS et à LYON, chaque arrondissement forme un secteur. A MARSEILLE, il existe huit secteurs de deux arrondissements chacun. On ne peut pas être candidat dans plusieurs secteurs.</p> <p>L'élection des conseillers municipaux et conseillers d'arrondissement se fait en même temps et selon les mêmes règles sur la même liste. La liste pour être complète doit comprendre autant de candidats qu'il y a à pourvoir, dans le secteur, de sièges de membre du conseil municipal ou du conseil de Paris et de sièges de conseillers d'arrondissement.</p>	<p>Une fois effectuée l'attribution des sièges de membres du conseil de PARIS ou du conseil municipal (mêmes règles que pour les communes de plus de 3 500 habitants), les sièges de conseillers d'arrondissement sont répartis dans les mêmes conditions entre les listes. Pour chacune d'elles, ils sont attribués dans l'ordre de présentation en commençant par le premier des candidats non proclamé élu membre du conseil de PARIS ou du conseil municipal.</p>	
--	---	--	---	--

**CALENDRIER DES ELECTIONS MUNICIPALES**

Dates	Nature de l'opération	Référence
<b>ANNÉE 2007</b>		
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne</li> </ul>	Art. L. 52-4
Samedi 1 <sup>er</sup> septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités</li> </ul>	Art. L. 52-1
Samedi 1 <sup>er</sup> décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle</li> <li>Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet</li> </ul>	Art. L. 52-1  Art. L. 51
<b>ANNÉE 2008</b>		
Jeudi 14 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus</li> </ul>	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 127-2
Jeudi 21 février à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus</li> <li>délai limite pour le retrait de liste complète</li> </ul>	Art. L. 267
Samedi 23 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de communication aux maires de la liste des candidats</li> </ul>	Art. R. 28
Lundi 25 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale</li> <li>Mise en place des emplacements d'affichage</li> <li>Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats</li> </ul>	Art. R. 26 Art. R. 31
Mardi 4 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté du représentant de l'État modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin</li> <li>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants</li> </ul>	Art. R. 41  Art. R. 93-1
Mercredi 5 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires</li> </ul>	Art. R. 34
Vendredi 7 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de notification aux maires, par les listes, des assesseurs et délégués des bureaux de vote</li> </ul>	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 8 mars à 12 heures à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution</li> <li>Clôture de la campagne électorale pour le premier tour</li> </ul>	Art. R. 55  Art. R. 26
<b>Dimanche 9 mars</b>	<b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation</b>

Lundi 10 mars à 0 heure Horaires du service	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale pour le second tour</li> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour</li> </ul>	Art. R. 26 R. 127-2
Mardi 11 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales des communes de 3 500 habitants et plus et délai limite pour le retrait des listes complètes</li> </ul>	Art. L. 267
Mercredi 12 mars  Horaire précisé localement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour</li> <li>Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour</li> <li>Délai limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le second tour</li> <li>Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement</li> </ul>	Circulaire Arrêté du représentant de l'État art. R. 38 Art. L. 68
Jeudi 13 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires</li> </ul>	Art. R. 34
Vendredi 14 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de notification aux maires, par les listes, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués</li> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les personnes éligibles et les électeurs de la commune contre l'élection d'un conseiller au premier tour (hors conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie)</li> </ul>	Art. R. 46 et R. 47 Art. R. 119
Samedi 15 mars à 12 heures à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats ou les listes qui en assurent elles-mêmes la distribution</li> <li>Clôture de la campagne électorale pour le second tour</li> </ul>	Art. R. 55 Art. R. 26
<b>Dimanche 16 mars</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation</b>
Vendredi 21 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les personnes éligibles et les électeurs de la commune contre l'élection d'un conseiller au second tour (hors conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie)</li> </ul>	Art. R. 119
Lundi 24 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au premier tour</li> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les personnes éligibles et les électeurs contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au premier tour</li> </ul>	Art. R. 119 Art. R. 265
Lundi 31 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au second tour</li> <li>Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au second tour</li> </ul>	Art. R. 119 Art. R. 265
Vendredi 9 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour</li> </ul>	Art. L. 52-12
Vendredi 16 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour</li> </ul>	Art. L. 52-12

## Les inéligibilités

### A - Les inéligibilités tenant à la personne

Certaines catégories de personne ne peuvent être élues :

- les personnes privées du droit électoral, c'est-à-dire de leur droit de vote (art. L. 6 et L. 7) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 230 et L. 233) ;
- les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller municipal par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision du juge (art. L. 234) ;
- les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 235) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou l'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants qui n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 230) ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. LO 230-2).

### B - Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées

#### 1) Fonctionnaires de l'Etat, magistrats, militaires, agents du département et de la région.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :

- Depuis moins de 3 ans :

les préfets de région et les préfets ;

- Depuis moins d'un an :

les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, directeurs de cabinet de préfet, sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, secrétaires généraux chargés de mission pour les affaires régionales ou les affaires de Corse ;

- Depuis moins de 6 mois :

les magistrats des cours d'appel, les membres des tribunaux administratifs et des Chambres régionales des comptes, les officiers des armées de l'air, de terre et de mer dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial, les magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux, les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture, les directeurs du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et régional, le directeur du cabinet du président de l'Assemblée et le directeur du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de Corse et de ses établissements publics, en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie, les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

**2) Certaines personnes liées à la commune dans laquelle elles exercent leurs fonctions depuis moins de 6 mois.**

- Les comptables de deniers communaux, les entrepreneurs de services municipaux.

**3) Les agents salariés communaux.**

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

**CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ELECTIVES**

<b>INCOMPATIBILITES</b>		
<b>Député/Sénateur</b>	<b>Représentant au Parlement européen</b>	<b>Elu local</b>
Incompatibilité entre mandat parlementaire et exercice de plus d'un des mandats suivants :  - conseiller régional, - conseiller à l'Assemblée de Corse, - conseiller général, - conseiller de Paris, - conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus.	Incompatibilité entre mandat de représentant au Parlement européen et exercice de plus d'un des mandats suivants :  - conseiller régional, - conseiller de l'Assemblée de Corse, - conseiller général, - conseiller de Paris, - conseiller municipal.	Incompatibilité entre plus de deux des mandats suivants :  - conseiller régional, - conseiller à l'Assemblée de Corse, - conseiller général, - conseiller de Paris, - conseiller municipal.
Le mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants ne tombe pas sous le coup de cette incompatibilité	Il n'est pas fait de distinction entre communes de moins ou plus de 3 500 habitants	
<b>CONSEQUENCES</b>		
Le député ou sénateur dispose de 30 jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé en situation de cumul pour démissionner du mandat de son choix.  A défaut d'option, le mandat acquis ou renouvelé le plus récemment prend fin de plein droit.	Le représentant au Parlement européen a 30 jours à compter de la proclamation des résultats pour démissionner d'un des mandats détenus antérieurement.  A défaut d'option ou de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.	L'élu local doit démissionner d'un des mandats détenus antérieurement à l'élection l'ayant placé en situation de cumul, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection.  A défaut d'option ou de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus anciennement détenu prend fin de plein droit.  Un élu placé en situation de cumul du fait de son élection au conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants peut démissionner du mandat de son choix, sous 30 jours à compter de l'élection l'ayant placé en situation de cumul. A défaut d'option, il est réputé avoir renoncé à son mandat le plus ancien.

Un ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut être conseiller municipal en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre État de l'Union européenne.

RESULTATS DES ELECTIONS MUNICIPALES 2001

Communes de 3 500 habitants et plus

France entière

	Tour_1	%ins	%vot		Tour_2	%ins	%vot
Inscrits	24 319 016				12 385 448		
Abstentions	9 372 600	38,54			4 658 113	37,61	
Votants	14 946 416	61,46			7 727 335	62,39	
Blancs et nul	729 843	3	4,88		274 878	2,22	3,56
Exprimés	14 216 573	58,46	95,12		7 452 457	60,17	96,44

Sigles	Sièges		Sièges_T1	%	Voix_T1	%_ins	%_exp		Sièges_T2	%	Voix_T2	%_ins	%_exp
LNC					21 085	0,09	0,15						
LXG	117		76	0,14	276 713	1,14	1,95		41	0,14	9 550	0,08	0,13
LGA	30 194		20 375	38,33	5 090 000	20,93	35,8		9 819	32,73	2 894 176	23,37	38,84
LDG	7 627		4 702	8,85	1 047 380	4,31	7,37		2 925	9,75	460 866	3,72	6,18
LVE	202		80	0,15	265 085	1,09	1,86		122	0,41	49 809	0,4	0,67
LEC	109		66	0,12	45 791	0,19	0,32		43	0,14	9 261	0,07	0,12
LRG	161		83	0,16	51 098	0,21	0,36		78	0,26	26 166	0,21	0,35
LDV	1 733		1 030	1,94	255 631	1,05	1,8		703	2,34	126 231	1,02	1,69
LDR	25 956		16 113	30,31	4 336 412	17,83	30,5		9 843	32,81	2 681 824	21,65	35,99
LDD	16 605		10 434	19,63	2 318 976	9,54	16,31		6 171	20,57	1 026 233	8,29	13,77
LFN	213		107	0,2	280 805	1,15	1,98		106	0,35	85 030	0,69	1,14
LMN	240		87	0,16	227 597	0,94	1,6		153	0,51	83 311	0,67	1,12
TOTAL	83 157		53 153		14 216 573				30 004		7 452 457		

**Métropole**

	Tour_1	%ins	%vot		Tour_2	%ins	%vot
Inscrits	23 340 926				11 988 939		
Abstentions	9 047 539	38,76			4 533 680	37,82	
Votants	14 293 387	61,24			7 455 259	62,18	
Blancs et nul	694 312	2,97	4,86		264 942	2,21	3,55
Exprimés	13 599 075	58,26	95,14		7 190 317	59,97	96,45

Sigles	Sièges		Sièges_T1	%	Voix_T1	%_ins	%_exp		Sièges_T2	%	Voix_T2	%_ins	%_exp
LNC					21 085	0,09	0,16						
LXG	117		76	0,15	275 100	1,18	2,02		41	0,14	9 550	0,08	0,13
LGA	29 784		20 024	39,01	4 956 566	21,24	36,45		9 760	33,69	2 857 426	23,83	39,74
LDG	6 725		4 189	8,16	880 297	3,77	6,47		2 536	8,75	368 454	3,07	5,12
LVE	199		77	0,15	263 431	1,13	1,94		122	0,42	49 809	0,42	0,69
LEC	109		66	0,13	45 333	0,19	0,33		43	0,15	9 261	0,08	0,13
LRG	33		20	0,04	19 489	0,08	0,14		13	0,04	6 538	0,05	0,09
LDV	1 614		965	1,88	238 174	1,02	1,75		649	2,24	117 426	0,98	1,63
LDR	25 319		15 622	30,44	4 190 111	17,95	30,81		9 697	33,47	2 633 567	21,97	36,63
LDD	15 950		10 096	19,67	2 201 087	9,43	16,19		5 854	20,2	969 945	8,09	13,49
LFN	213		107	0,21	280 805	1,2	2,06		106	0,37	85 030	0,71	1,18
LMN	240		87	0,17	227 597	0,98	1,67		153	0,53	83 311	0,69	1,16
TOTAL	80 303		51 329		13 599 075				28 974		7 190 317		

## Communes de 9 000 habitants et plus

### France entière

	Tour_1	%ins	%vot		Tour_2	%ins	%vot
Inscrits	17 943 471				10 720 514		
Abstentions	7 356 782	41			4 192 531	39,11	
Votants	10 586 689	59			6 527 983	60,89	
Blancs et nul	479 670	2,67	4,53		233 660	2,18	3,58
Exprimés	10 107 019	56,33	95,47		6 294 323	58,71	96,42

Sigles	Sièges		Sièges_T1	%	Voix_T1	%_ins	%_exp		Sièges_T2	%	Voix_T2	%_ins	%_exp
LNC					1 137	0,01	0,01						
LXG	101		61	0,33	272 619	1,52	2,7		40	0,22	9 301	0,09	0,15
LGA	14 759		8 113	44,23	3 734 930	20,81	36,95		6 646	36,55	2 572 942	24	40,88
LDG	1 743		610	3,33	496 021	2,76	4,91		1 133	6,23	284 435	2,65	4,52
LVE	141		65	0,35	256 283	1,43	2,54		76	0,42	43 269	0,4	0,69
LEC	21		9	0,05	36 253	0,2	0,36		12	0,07	5 756	0,05	0,09
LRG	93		49	0,27	39 761	0,22	0,39		44	0,24	21 245	0,2	0,34
LDV	435		108	0,59	131 769	0,73	1,3		327	1,8	80 360	0,75	1,28
LDR	14 661		7 271	39,64	3 417 177	19,04	33,81		7 390	40,64	2 456 803	22,92	39,03
LDD	4 155		1 882	10,26	1 222 691	6,81	12,1		2 273	12,5	655 589	6,12	10,42
LFN	200		96	0,52	277 582	1,55	2,75		104	0,57	84 547	0,79	1,34
LMN	217		77	0,42	220 796	1,23	2,18		140	0,77	80 076	0,75	1,27
	36 526		18 341		10 107 019				18 185		6 294 323		

**Métropole**

	Tour_1	%ins	%vot		Tour_2	%ins	%vot
Inscrits	17 129 680				10 375 366		
Abstentions	7 076 514	41,31			4 079 110	39,32	
Votants	10 053 166	58,69			6 296 256	60,68	
Blancs et nul	450 795	2,63	4,48		225 137	2,17	3,58
Exprimés	9 602 371	56,06	95,52		6 071 119	58,51	96,42

Sigles	Sièges		Sièges_T1	%	Voix_T1	%_ins	%_exp		Sièges_T2	%	Voix_T2	%_ins	%_exp
LNC					1 137	0,01	0,01						
LXG	101		61	0,35	271 006	1,58	2,82		40	0,23	9 301	0,09	0,15
LGA	14 497		7 887	45,63	3 618 633	21,12	37,68		6 610	37,84	2 539 126	24,47	41,82
LDG	1 210		357	2,07	363 587	2,12	3,79		853	4,88	204 662	1,97	3,37
LVE	138		62	0,36	254 629	1,49	2,65		76	0,44	43 269	0,42	0,71
LEC	21		9	0,05	35 795	0,21	0,37		12	0,07	5 756	0,06	0,09
LRG	15		8	0,05	14 938	0,09	0,16		7	0,04	4 639	0,04	0,08
LDV	345		70	0,4	117 656	0,69	1,23		275	1,57	72 190	0,7	1,19
LDR	14 197		6 947	40,19	3 285 638	19,18	34,22		7 250	41,5	2 409 959	23,23	39,7
LDD	3 813		1 712	9,9	1 140 974	6,66	11,88		2 101	12,03	617 594	5,95	10,17
LFN	200		96	0,56	277 582	1,62	2,89		104	0,6	84 547	0,81	1,39
LMN	217		77	0,45	220 796	1,29	2,3		140	0,8	80 076	0,77	1,32
	34 754		17 286		9 602 371				17 468		6 071 119		

TAUX DE PARTICIPATION DEPUIS 1971 (Métropole)

Années	1er tour	2ème tour
1971	75,2 %	73,6 %
1977	78,8 %	77,6 %
1983	78,4 %	79,7 %
1989	73,1 %	73,1 %
1995	68,0 %	68,0 %
2001	70,1 %	69,2 %

TAUX DE PARTICIPATION PAR DEPARTEMENT EN 2001 (Métropole et Départements d'Outre-mer)

	Désignation	Tour 1		Tour 2	
		%	Ecart à la moyenne	%	Ecart à la moyenne
1	AIN	66,77	-0,61	65,34	-0,71
2	AISNE	72,4	5,02	72,01	5,96
3	ALLIER	71,82	4,45	73,76	7,71
4	ALPES DE HAUTE PROV	76,57	9,19	73,64	7,59
5	HAUTES ALPES	77,43	10,05	78,32	12,27
6	ALPES MARITIMES	58,89	-8,49	58,9	-7,15
7	ARDECHE	75,02	7,64	73,36	7,32
8	ARDENNES	71,11	3,74	68,81	2,76
9	ARIEGE	77,75	10,37	75,74	9,69
10	AUBE	67,23	-0,15	71	4,95
11	AUDE	76,64	9,27	77,45	11,4
12	AVEYRON	81,03	13,65	79,98	13,93
13	BOUCHES DU RHONE	61,95	-5,42	63,57	-2,48
14	CALVADOS	67,69	0,31	64,83	-1,22
15	CANTAL	81,92	14,54	78,09	12,04
16	CHARENTE	70,94	3,56	67,35	1,3
17	CHARENTE MARITIME	67,91	0,53	67,98	1,93
18	CHER	69,59	2,21	71,98	5,93
19	CORREZE	80,17	12,8	77,99	11,94
21	COTE D'OR	68,66	1,29	67,84	1,79
22	COTES D'ARMOR	76,49	9,11	75,44	9,39
23	CREUSE	76,19	8,81	76,85	10,81

	Désignation	Tour 1		Tour 2	
		%	Ecart à la moyenne	%	Ecart à la moyenne
50	MANCHE	71,11	3,74	69,1	3,05
51	MARNE	62,99	-4,39	60,68	-5,37
52	HAUTE MARNE	71,99	4,61	73,75	7,7
53	MAYENNE	73,73	6,36	71,1	5,05
54	MEURTHE ET MOSELLE	65	-2,38	65,79	-0,26
55	MEUSE	73,58	6,2	72,72	6,67
56	MORBIHAN	70,76	3,38	65,32	-0,73
57	MOSELLE	65,51	-1,87	62,42	-3,63
58	NIEVRE	69,37	1,99	65,82	-0,23
59	NORD	64,8	-2,58	60,66	-5,39
60	OISE	68,34	0,96	67,63	1,58
61	ORNE	72,57	5,19	69,22	3,17
62	PAS DE CALAIS	70,68	3,31	70,59	4,54
63	PUY DE DOME	71,74	4,36	67,02	0,97
64	PYRENEES ATLANTIQUE	74,38	7	74,98	8,93
65	HAUTES PYRENEES	74,59	7,21	72,35	6,3
66	PYRENEES ORIENTALE	74,39	7,02	71,46	5,41
67	BAS RHIN	65,62	-1,76	64,68	-1,37
68	HAUT RHIN	66,44	-0,94	64,17	-1,88
69	RHONE	60,41	-6,96	60,87	-5,18
70	HAUTE SAONE	76,69	9,31	76,16	10,11
71	SAONE ET LOIRE	69,46	2,08	72,42	6,37

	Désignation	Tour 1		Tour 2	
		%	Ecart à la moyenne	%	Ecart à la moyenne
24	DORDOGNE	78,44	11,06	77,01	10,96
25	DOUBS	70,49	3,11	69,23	3,18
26	DROME	69,28	1,9	68,2	2,15
27	EURE	68,67	1,29	67,84	1,79
28	EURE ET LOIR	66,64	-0,74	64,07	-1,98
29	FINISTERE	69,99	2,61	68,28	2,23
2A	CORSE SUD	77,21	9,84	79,62	13,58
2B	HAUTE CORSE	78,88	11,5	77,18	11,13
30	GARD	71,97	4,59	72,38	6,34
31	HAUTE GARONNE	69,41	2,03	69,71	3,66
32	GERS	81,15	13,78	79,83	13,78
33	GIRONDE	65,79	-1,58	72,46	6,41
34	HERAULT	70,15	2,77	69,19	3,14
35	ILLE ET VILAINE	68,43	1,06	64,18	-1,87
36	INDRE	73,35	5,97	70,98	4,93
37	INDRE ET LOIRE	65,73	-1,65	62,65	-3,4
38	ISERE	65,14	-2,24	63,9	-2,15
39	JURA	74,1	6,72	74,54	8,49
40	LANDES	75,96	8,58	73,5	7,45
41	LOIR ET CHER	70,53	3,15	67,41	1,36
42	LOIRE	63,92	-3,46	62,42	-3,63
43	HAUTE LOIRE	77,27	9,89	77,99	11,95
44	LOIRE ATLANTIQUE	62,84	-4,53	65,5	-0,55
45	LOIRET	65,7	-1,68	63,17	-2,88
46	LOT	80,17	12,8	79,43	13,38
47	LOT ET GARONNE	75,27	7,89	73,81	7,76
48	LOZERE	83,92	16,54	80,5	14,45
49	MAINE ET LOIRE	68,35	0,98	62,02	-4,03

	Désignation	Tour 1		Tour 2	
		%	Ecart à la moyenne	%	Ecart à la moyenne
72	SARTHE	68,56	1,18	65,77	-0,28
73	SAVOIE	69,26	1,88	70,33	4,28
74	HAUTE SAVOIE	64,37	-3,01	63,71	-2,34
75	PARIS	62,45	-4,92	64,13	-1,92
76	SEINE MARITIME	64,71	-2,67	62,75	-3,3
77	SEINE ET MARNE	61,71	-5,66	62,14	-3,91
78	YVELINES	60,59	-6,79	59,51	-6,54
79	DEUX SEVRES	71,43	4,05	65,01	-1,04
80	SOMME	75,23	7,85	78,67	12,62
81	TARN	76,45	9,07	75,93	9,88
82	TARN ET GARONNE	75,65	8,27	76,55	10,5
83	VAR	65,41	-1,97	65,73	-0,32
84	VAUCLUSE	71,64	4,26	70,93	4,88
85	VENDEE	72,25	4,87	70,81	4,76
86	Vienne	70,9	3,52	65,73	-0,32
87	HAUTE VIENNE	72,6	5,22	75,51	9,46
88	VOSGES	72,22	4,84	70,18	4,13
89	YONNE	69,65	2,27	68,44	2,39
90	TERRITOIRE DE BELFO	65,71	-1,67	62,46	-3,59
91	ESSONNE	61,15	-6,23	60,57	-5,48
92	HAUTS DE SEINE	57,76	-9,62	57,51	-8,54
93	SEINE SAINT-DENIS	52,32	-15,05	53,64	-12,41
94	VAL DE MARNE	56,11	-11,27	58,88	-7,16
95	VAL D'OISE	59,01	-8,37	60,01	-6,04
ZA	GUADELOUPE	66,16	-1,22	69,56	3,51
ZB	MARTINIQUE	63,64	-3,74	60,43	-5,62
ZC	GUYANE	58,99	-8,39	61,19	-4,86
ZD	LA REUNION	70,8	3,42	75,9	9,86

NOMBRE DE MAIRES AU 10 JANVIER 2008 PAR STRATE DE POPULATION

Libellé de la strate	Nombre de femmes élues	Nombre d'hommes élus	Total	% de femmes élues
0h < 3 500 h	4 138	29 844	33 982	12,2%
3 500 h < 9 000 h	119	1 562	1 681	7,1%
9 000 h < 30 000 h	66	686	752	8,8%
30 000 h < 100 000 h	20	188	208	9,6%
100 000 h et plus	5	31	36	13,9%
<b>TOTAL</b>	<b>4 348</b>	<b>32 311</b>	<b>36 659</b>	<b>11,9%</b>

REPARTITION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES MAIRES AU 1ER DECEMBRE 2007

Libellé de la profession	Hommes	% hommes	Femmes	% femmes	TOTAL	%	Libellé de la profession	Hommes	% hommes	Femmes	% femmes	TOTAL	%
Administrateurs de sociétés	464	1,44%	25	0,58%	489	1,33%	Grands corps de l'Etat	86	0,27%	6	0,14%	92	0,25%
Agents d'affaires	46	0,14%	1	0,02%	47	0,13%	Hommes de lettres et artistes	25	0,08%	2	0,05%	27	0,07%
Agents d'assurances	115	0,36%	8	0,18%	123	0,34%	Huissiers	18	0,06%	1	0,02%	19	0,05%
Agents généraux d'assurances	64	0,20%	2	0,05%	66	0,18%	Industriels-Chefs d'entreprise	435	1,35%	30	0,69%	465	1,27%
Agents immobiliers	46	0,14%	3	0,07%	49	0,13%	Ingénieurs	550	1,70%	14	0,32%	564	1,54%
Agents subalternes (entr.publiques)	87	0,27%	2	0,05%	89	0,24%	Ingénieurs conseils	23	0,07%	1	0,02%	24	0,07%
Agents technique et techniciens	742	2,30%	20	0,46%	762	2,08%	Journalistes et autres médias	43	0,13%	2	0,05%	45	0,12%
Agriculteurs propriétaires exploit.	5 918	18,32%	452	10,42%	6 370	17,38%	Magistrats	13	0,04%	1	0,02%	14	0,04%
Architectes	72	0,22%	3	0,07%	75	0,20%	Marins (patrons)	2	0,01%		0,00%	2	0,01%
Artisans	882	2,73%	22	0,51%	904	2,47%	Marins (salariés)	2	0,01%		0,00%	2	0,01%
Assistants sociales	5	0,02%	25	0,58%	30	0,08%	Médecins	451	1,40%	26	0,60%	477	1,30%
Autres cadres (secteur privé)	1 472	4,56%	117	2,70%	1 589	4,34%	Ministres du culte	2	0,01%		0,00%	2	0,01%
Autres professions	1 444	4,47%	254	5,85%	1 698	4,63%	Notaires	75	0,23%	6	0,14%	81	0,22%
Autres professions libérales	180	0,56%	37	0,85%	217	0,59%	Ouvriers (secteur privé)	485	1,50%	24	0,55%	509	1,39%
Autres retraités	9 417	29,15%	948	21,85%	10 365	28,29%	Permanents politiques	94	0,29%	8	0,18%	102	0,28%
Avocats	117	0,36%	11	0,25%	128	0,35%	Pharmaciens	132	0,41%	23	0,53%	155	0,42%
Cadres (entreprises publiques)	240	0,74%	15	0,35%	255	0,70%	Professeurs de faculté	109	0,34%	5	0,12%	114	0,31%
Cadres sup. (entreprises publiques)	77	0,24%	5	0,12%	82	0,22%	Professeurs du secondaire et techn.	1 233	3,82%	176	4,06%	1 409	3,85%
Cadres supérieures (secteur privé)	713	2,21%	52	1,20%	765	2,09%	Professions rattachées à enseignt.	461	1,43%	73	1,68%	534	1,46%
Chirurgiens	20	0,06%	1	0,02%	21	0,06%	Propriétaires	1	0,00%	1	0,02%	2	0,01%
Commerçants	434	1,34%	58	1,34%	492	1,34%	Représentants de commerce	220	0,68%	12	0,28%	232	0,63%
Conseillers juridiques	24	0,07%	6	0,14%	30	0,08%	Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	1	0,00%		0,00%	1	0,00%
Contremaîtres	265	0,82%	3	0,07%	268	0,73%	Retraités agricoles	1	0,00%		0,00%	1	0,00%
Dentistes	68	0,21%	3	0,07%	71	0,19%	Retraités de l'enseignement	6	0,02%	1	0,02%	7	0,02%
Employés (autres entrep. publiques)	447	1,38%	39	0,90%	486	1,33%	Retraités des entreprises publiques	2	0,01%		0,00%	2	0,01%
Employés (secteur privé)	1 259	3,90%	468	10,79%	1 727	4,71%	Retraités des professions libérales	1	0,00%		0,00%	1	0,00%
Enseignants 1er deg.-directeurs d'école	749	2,32%	157	3,62%	906	2,47%	Retraités fonct.publique (sf enseig.)	1	0,00%		0,00%	1	0,00%
Entrepreneurs en bâtiment	108	0,33%	1	0,02%	109	0,30%	Retraités salariés privés	7	0,02%	2	0,05%	9	0,02%
Étudiants	6	0,02%		0,00%	6	0,02%	Salariés agricoles	317	0,98%	31	0,71%	348	0,95%
Experts comptables	134	0,41%	23	0,53%	157	0,43%	Salariés du secteur médical	216	0,67%	179	4,13%	395	1,08%
Fonctionnaires de catégorie A	521	1,61%	75	1,73%	596	1,63%	Sans profession déclarée	260	0,80%	656	15,12%	916	2,50%
Fonctionnaires de catégorie B	413	1,28%	95	2,19%	508	1,39%	Vétérinaires	68	0,21%	2	0,05%	70	0,19%
Fonctionnaires de catégorie C	414	1,28%	126	2,90%	540	1,47%	<b>TOTAL</b>	<b>32 303</b>	<b>100,00%</b>	<b>4 339</b>	<b>100,00%</b>	<b>36 642</b>	<b>100,00%</b>

**STATISTIQUES CONCERNANT LES FEMMES**

**Nombre de femmes élues conseillères municipales depuis 1959**

Date de l'élection	Nombre	Sièges à pourvoir	%
8 et 15 mars 1959	11 246	470 487	2,4
14 et 21 mars 1965	11 145	470 714	2,4
14 et 21 mars 1971	20 684	466 682	4,4
13 et 20 mars 1977	38 304	459 745	8,3
6 et 13 mars 1983	70 155	501 591	14
12 et 19 mars 1989	86 549	503 070	17,2
12 et 18 juin 1995	107 979	497 208	21,7
11 et 18 mars 2001	160 723	506 902	31,7

**Nombre de femmes élues maires depuis 1959**

Date de l'élection	Nombre	Sièges à pourvoir	%
8 et 15 mars 1959	381	37 854	1
14 et 21 mars 1965	421	37 818	1,1
14 et 21 mars 1971	677	37 598	1,8
13 et 20 mars 1977	1 018	36 441	2,8
6 et 13 mars 1983	1 445	36 433	4
12 et 19 mars 1989	1 998	36 540	5,5
12 et 18 juin 1995	2 751	36 555	7,5
11 et 18 mars 2001	3 998	36 709	10,9

**Nombre de femmes maires au 10 janvier 2008 par strate de population**

<b>Libellé de la strate</b>	<b>Nombre de femmes élues</b>	<b>Nombre d'hommes élus</b>	<b>Nombre total d'élus</b>	<b>% de femmes élues</b>
0h < 3 500 h	4 138	29 844	33 982	12,2%
3 500 h < 9 000 h	119	1 562	1 681	7,1%
9 000 h < 30 000 h	66	686	752	8,8%
30 000 h < 100 000 h	20	188	208	9,6%
100 000 h et plus	5	31	36	13,9%
<b>TOTAL</b>	<b>4 348</b>	<b>32 311</b>	<b>36 659</b>	<b>11,9%</b>

STATISTIQUES CONCERNANT LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

Inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales  
(année 2001 et au 28/02/2007)

Pays	2001	28/02/2007
Allemagne	12 982	17 632
Autriche	704	1 066
Belgique	16 376	22 688
Danemark	964	1 386
Espagne	17 942	20 126
Finlande	402	462
Grèce	579	724
Irlande	971	1 310
Italie	36 557	37 719
Luxembourg	632	793
Pays-Bas	7 085	8 515
Portugal	57 460	63 385
Royaume-Uni	12 428	21 291
Suède	949	1 428
<b>Sous-total</b>	<b>166 031</b>	<b>198 525</b>
Chypre		34
Estonie		26
Hongrie		66
Lettonie		28
Lituanie		54
Malte		17
Pologne		503
Slovaquie		46
Slovénie		25
Rep. Tchèque		144
<b>Total</b>	<b>166 031</b>	<b>199 468</b>

**Les ressortissants communautaires candidats aux élections municipales 2001  
Communes de 3 500 habitants et plus**

<b>NATIONALITE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>%</b>
Allemande	106	10,70%
Autrichienne	3	0,30%
Belge	100	10,09%
Britannique	79	7,97%
Danoise	6	0,61%
Espagnole	99	9,99%
Finlandaise	5	0,50%
Grecque	7	0,71%
Irlandaise	8	0,81%
Italienne	144	14,53%
Luxembourgeoise	4	0,40%
Néerlandaise	32	3,23%
Portugaise	389	39,25%
Suédoise	9	0,91%
<b>TOTAL</b>	<b>991</b>	<b>100,00%</b>

**Les ressortissants communautaires élus conseillers municipaux en 2001  
Communes de 3 500 habitants et plus**

<b>NATIONALITE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>%</b>
Allemande	17	8,33%
Autrichienne	0	0,00%
Belge	21	10,29%
Britannique	16	7,84%
Danoise	1	0,49%
Espagnole	23	11,27%
Finlandaise	1	0,49%
Grecque	1	0,49%
Irlandaise	2	0,98%
Italienne	28	13,73%
Luxembourgeoise	0	0,00%
Néerlandaise	8	3,92%
Portugaise	83	40,69%
Suédoise	3	1,47%
<b>TOTAL</b>	<b>204</b>	<b>100,00%</b>

**STATISTIQUES CONCERNANT LES CANDIDATURES**

**Nombre de candidatures depuis 1989 (métropole)**

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le dépôt des candidatures n'est pas obligatoire. Il n'est de ce fait pas possible de les comptabiliser

**Au premier tour**

	<b>Villes de 9 000 à 30 000 habitants</b>	<b>Villes de plus de 30 000 habitants</b>	<b>Total</b>
<b>Nombre de listes en 1989</b>	2216 (pour 674 villes)	1157 (pour 225 villes)	3373
<b>Nombre de listes en 1995</b>	2554 (pour 701 villes)	1376 (pour 226 villes)	3930
<b>Nombre de listes en 2001</b>	2275 (pour 716 villes)	1406 (pour 262 villes)	3681

**Au second tour**

	<b>Villes de 9 000 à 30 000 habitants</b>	<b>Villes de plus de 30 000 habitants</b>	<b>Total</b>
<b>Nombre de listes en 1989</b>	770 (pour 278 villes)	333 (pour 103 villes)	1103
<b>Nombre de listes en 1995</b>	1145 (pour 377 villes)	561 (pour 167 villes)	1706
<b>Nombre de listes en 2001</b>	879 (pour 309 villes)	460 (pour 171 villes)	1339

**TEXTES APPLICABLES**  
**A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX**

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
  - Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
  - Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
  - Décret n° 2007-1469 du 17 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants.
- Code électoral :
- art. L. 1 à L. 118-3, L. 191 à L. 224, LO 450 à L. 454 et LO 456 à LO 470 ;
  - art. R. 1er à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 à R. 291 et R. 294 à R. 308, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

**CALENDRIER DES ELECTIONS CANTONALES**

<b>Dates</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Référence Code électoral</b>
<b>ANNEE 2007</b>		
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.</li> </ul>	L. 52-4
Samedi 1 <sup>er</sup> septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités.</li> </ul>	L. 52-1 alinéa 2
Samedi 1 <sup>er</sup> décembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.</li> <li>Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet.</li> </ul>	L. 52-1 alinéa premier  Art. L. 51
<b>ANNEE 2008</b>		
Mercredi 13 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures.</li> </ul>	Arrêté préfectoral pris pour l'application de l'art. R. 109-1
Mercredi 20 février à 16H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.</li> <li>Délai limite pour le retrait de candidature.</li> </ul>	Arrêté préfectoral pris pour l'application de l'art. R. 109-1
Samedi 23 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de communication aux maires de la liste des candidats.</li> </ul>	Circulaire Art. R. 28 alinéa 4 et R. 109-1
Lundi 25 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale.</li> <li>Mise en place des panneaux d'affichage.</li> <li>Date limite d'installation des commissions de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats.</li> </ul>	Art. R. 26 Art. R 31 Circulaire
Mardi 4 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.</li> <li>Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants.</li> </ul>	Art. R. 41  Art. R. 93-1
Mercredi 5 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires.</li> </ul>	Art. R. 34
Vendredi 7 mars à 18H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de notification aux maires, par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote.</li> </ul>	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 8 mars à 12H00 à 24H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.</li> </ul> Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.	Art. R 55  Art. R. 26

<b>Dimanche 9 mars</b>	<b>PREMIER TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation</b>
Lundi 10 mars à 0H00 Horaires de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de la campagne électorale pour le second tour.</li> <li>Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour.</li> </ul>	Art. R. 26 Art. R. 109-1
Mardi 11 mars à 16 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour.</li> <li>Délai limite des retraits de candidatures.</li> </ul>	Art. R. 109-1
Mercredi 12 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour.</li> <li>Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour.</li> <li>Délai limite de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs pour le second tour.</li> <li>Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement.</li> </ul>	Circulaire arrêté préfectoral pris en application de l'art. R. 38 Art. L. 68
Jeudi 13 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires.</li> </ul>	Art. R. 34
Vendredi 14 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de notification aux maires par les candidats d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.</li> <li>Délai limite de dépôt au greffe du tribunal administratif des protestations formées par les candidats, les électeurs contre l'élection d'un conseiller général acquise au premier tour dans un département.</li> </ul>	Art. R. 46 et R. 47  Art. R. 113
Samedi 15 mars, à 12H00 à 24H00	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.</li> <li>Clôture de la campagne électorale pour le second tour.</li> </ul>	Art. R. 55 Art. R. 26
<b>Dimanche 16 mars</b>	<b>SECOND TOUR DE SCRUTIN</b>	<b>Décret de convocation</b>
Vendredi 21 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt au greffe du tribunal administratif des protestations formées par les candidats, les électeurs et les conseillers généraux contre l'élection d'un conseiller général acquise au second tour dans un département.</li> </ul>	Art. R. 113
Lundi 24 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général acquise au premier tour.</li> </ul>	Art. R. 113
Lundi 31 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller général acquise au second tour.</li> </ul>	Art. R. 113
Vendredi 9 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour.</li> </ul>	Art. L. 52-12
Vendredi 16 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour.</li> </ul>	Art. L. 52-12

### **INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE CONSEILLER GENERAL**

\* Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1) ;

\* Ne peuvent être élus membres du conseil général (art. L. 195) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

\* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés de façon restrictive. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte pour apprécier une inéligibilité de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache moins au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

**LISTE DES CANTONS A RENOUVELER**

Vous trouverez la liste des cantons à renouveler sur le site Internet du ministère de l'intérieur :  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) à la rubrique :

- Les élections
- Dossier d'actualité
- Cantonales 2008

RESULTATS DES ELECTIONS CANTONALES DEPUIS 2001 (France entière)

11 et 18 mars 2001

	Tour 1	%ins	%vot	.	Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	19 586 716				14 251 628		
Abstentions	6 761 060	34,52			6 234 939	43,75	
Votants	12 825 656	65,48			8 016 689	56,25	
Blancs et nuls	614 499	3,14	4,79		476 907	3,35	5,95
Exprimés	12 211 157	62,34	95,21		7 539 782	52,9	94,05

Nuances	Sièges
EXG	2
COM	126
MDC	8
SOC	494
PRG	40
DVG	168
VEC	12
ECO	3
REG	3
CPNT	5
DIV	4
RPR	338
UDF	231
DL	90
RPF	18
DVD	455
FN	
MNR	
	<b>1 997</b>

Tour 1					
Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés	
1	0,14	79 605	0,41	0,65	
28	3,95	1 196 341	6,11	9,8	
		82 345	0,42	0,67	
164	23,1	2 706 319	13,82	22,16	
14	1,97	150 695	0,77	1,23	
61	8,6	741 203	3,78	6,07	
		723 310	3,69	5,92	
2	0,28	66 346	0,34	0,54	
		54 321	0,28	0,44	
1	0,14	44 680	0,23	0,37	
		46 377	0,24	0,38	
135	19	1 520 072	7,76	12,45	
96	13,5	1 122 055	5,73	9,19	
40	5,64	363 922	1,86	2,98	
4	0,56	151 489	0,77	1,24	
163	23	1 953 003	9,97	15,99	
		847 383	4,33	6,94	
		361 565	1,85	2,96	
<b>709</b>		<b>12 211 031</b>			

Tour 2				
Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
1	0,08	5 302	0,04	0,07
98	7,61	536 901	3,77	7,12
8	0,62	42 397	0,3	0,56
330	25,62	2 306 925	16,19	30,6
26	2,02	100 143	0,7	1,33
107	8,31	482 692	3,39	6,4
12	0,93	146 057	1,02	1,94
1	0,08	5 713	0,04	0,08
3	0,23	8 688	0,06	0,12
4	0,31	25 608	0,18	0,34
4	0,31	19 665	0,14	0,26
203	15,76	1 254 619	8,8	16,64
135	10,48	850 821	5,97	11,28
50	3,88	275 537	1,93	3,65
14	1,09	93 798	0,66	1,24
292	22,67	1 328 604	9,32	17,62
		46 149	0,32	0,61
		10 163	0,07	0,13
<b>1 288</b>		<b>7 539 782</b>		

21 et 28 mars 2004

	Tour 1	%ins	%vot	Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	20 012 615			16 620 036		
Abstentions	7 221 945	36,09		5 571 415	33,52	
Votants	12 790 670	63,91		11 048 621	66,48	
Blancs et nuls	525 510	2,63	4,11	649 072	3,91	5,87
Exprimés	12 265 160	61,29	95,89	10 399 549	62,57	94,13

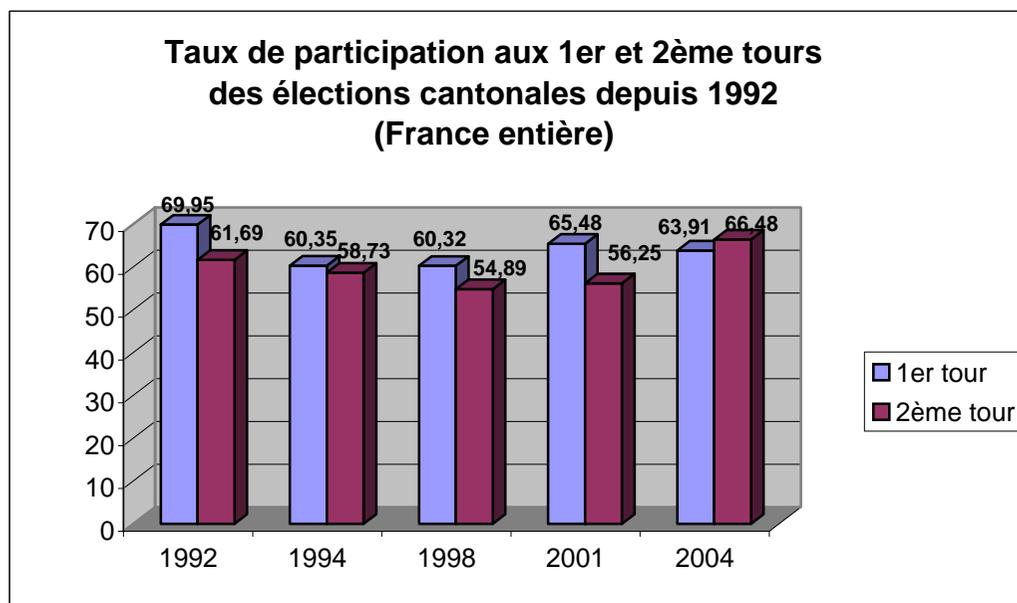
Nuances	Sièges
EXG	4
COM	108
SOC	834
RDG	44
DVG	200
VEC	11
ECO	1
REG	4
CPNT	
DIV	23
UMP	468
UDF	68
DVD	265
FN	1
EXD	3
	<b>2 034</b>

Tour 1				
Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
2	0,39	367 038	1,83	2,99
15	2,9	955 909	4,78	7,79
160	30,9	3 215 054	16,07	26,21
15	2,9	156 296	0,78	1,27
56	10,8	740 231	3,7	6,04
		500 956	2,5	4,08
		48 838	0,24	0,4
2	0,39	49 962	0,25	0,41
		17 312	0,09	0,14
4	0,77	132 663	0,66	1,08
136	26,3	2 570 193	12,84	20,96
25	4,83	583 936	2,92	4,76
103	19,9	1 395 745	6,97	11,38
		1 486 840	7,43	12,12
		44 187	0,22	0,36
<b>518</b>		<b>12 265 160</b>		

Tour 2				
Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
2	0,13	6 271	0,04	0,06
93	6,13	493 215	2,97	4,74
674	44,46	4 009 795	24,13	38,56
29	1,91	134 365	0,81	1,29
144	9,5	616 632	3,71	5,93
11	0,73	101 434	0,61	0,98
1	0,07	4 588	0,03	0,04
2	0,13	13 180	0,08	0,13
		4 358	0,03	0,04
19	1,25	83 892	0,5	0,81
332	21,9	2 829 728	17,03	27,21
43	2,84	484 387	2,91	4,66
162	10,69	1 103 966	6,64	10,62
1	0,07	502 118	3,02	4,83
3	0,2	11 620	0,07	0,11
<b>1 516</b>		<b>10 399 549</b>		

Taux de participation au 1er et 2ème tour des élections cantonales depuis 1992 (France entière)

Date de scrutin	Tours	Taux (%)
22 mars 1992	1er tour	69,95
29 mars 1992	2ème tour	61,69
20 mars 1994	1er tour	60,35
27 mars 1994	2ème tour	58,73
15 mars 1998	1er tour	60,32
22 mars 1998	2ème tour	54,89
11 mars 2001	1er tour	65,48
18 mars 2001	2ème tour	56,25
21 mars 2004	1er tour	63,91
28 mars 2004	2ème tour	66,48



Taux d'abstention depuis 1992



**NOMBRE DE CANDIDATS AUX ELECTIONS CANTONALES DEPUIS 1992 (France entière)**

	1er tour					2ème tour				
	femmes	% femmes	hommes	% hommes	Total	femmes	% femmes	hommes	% hommes	Total
<b>1992</b>	1 568	13,39%	10 140	86,61%	11 708	251	7,85%	2 945	92,15%	3 196
<b>1994</b>	1 390	12,86%	9 417	87,14%	10 807	237	8,28%	2 625	91,72%	2 862
<b>1998</b>	1 662	14,86%	9 519	85,14%	11 181	367	11,01%	2 967	88,99%	3 334
<b>2001</b>	2 315	20,13%	9 186	79,87%	11 501	402	14,99%	2 280	85,01%	2 682
<b>2004</b>	2 649	21,53%	9 653	78,47%	12 302	515	15,35%	2 839	84,65%	3 354

ELECTIONS CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX

Département	Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Nuance
01 AIN	DE LA VERPILLIERE	Charles	UMP
02 AISNE	DAUDIGNY	Yves	SOC
03 ALLIER	DERIOT	Gérard	UMP
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	BIANCO	Jean-Louis	SOC
05 HAUTES ALPES	TRUPHEME	Auguste	DVG
06 ALPES MARITIMES	ESTROSI	Christian	UMP
07 ARDECHE	TERRASSE	Pascal	SOC
08 ARDENNES	HURE	Benoît	UMP
09 ARIEGE	BONREPAUX	Augustin	SOC
10 AUBE	ADNOT	Philippe	DVD
11 AUDE	RAINAUD	Marcel	SOC
12 AVEYRON	PUECH	Jean	UMP
13 BOUCHES DU RHONE	GUERINI	Jean-Noël	SOC
14 CALVADOS	D'ORNANO	Anne	DVD
15 CANTAL	DESCOEUR	Vincent	UMP
16 CHARENTE	BOUTANT	Michel	SOC
17 CHARENTE MARITIME	BELOT	Claude	UMP
18 CHER	RAFESTHAIN	Alain	SOC
19 CORREZE	DUPONT	Jean-Pierre	UMP
2A CORSE SUD	PANUNZI	Jean-Jacques	UMP
2B HAUTE CORSE	GIACOBBI	Paul	RDG
21 COTE D'OR	DE BROISSIA	Louis	UMP
22 COTES D'ARMOR	LEBRETON	Claudy	SOC
23 CREUSE	LOZACH	Jean-Jacques	SOC
24 DORDOGNE	CAZEAU	Bernard	SOC
25 DOUBS	JEANNEROT	Claude	SOC
26 DROME	GUILLAUME	Didier	SOC
27 EURE	DESTANS	Jean-Louis	SOC
28 EURE ET LOIR	DE MONTGOLFIER	Albéric	UMP
29 FINISTERE	MAILLE	Pierre	SOC
30 GARD	ALARY	Damien	SOC
31 HAUTE GARONNE	IZARD	Pierre	SOC
32 GERS	MARTIN	Philippe	SOC
33 GIRONDE	MADRELLE	Philippe	SOC
34 HERAULT	VEZINHET	André	SOC
35 ILLE ET VILAINE	TOURENNE	Jean Louis	SOC
36 INDRE	PINTON	Louis	UMP
37 INDRE ET LOIRE	POMMEREAU	Marc	DVD
38 ISERE	VALLINI	André	SOC
39 JURA	BAILLY	Gérard	UMP
40 LANDES	EMMANUELLI	Henri	SOC
41 LOIR ET CHER	LEROY	Maurice	MAJ
42 LOIRE	CLEMENT	Pascal	UMP
43 HAUTE LOIRE	ROCHE	Gérard	UMP
44 LOIRE ATLANTIQUE	MARESCHAL	Patrick	SOC
45 LOIRET	DOLIGE	Eric	UMP
46 LOT	MIQUEL	Gérard	SOC
47 LOT ET GARONNE	DIEFENBACHER	Michel	UMP
48 LOZERE	POURQUIER	Jean-Paul	UMP
49 MAINE ET LOIRE	BECHU	Christophe	UMP
50 MANCHE	LE GRAND	Jean-François	UMP
51 MARNE	SAVARY	René-Paul	UMP
52 HAUTE MARNE	SIDO	Bruno	UMP

	<b>Département</b>	<b>Nom de l'écu</b>	<b>Prénom de l'écu</b>	<b>Nuance</b>
53	MAYENNE	ARTHUIS	Jean	UDFD
54	MEURTHE ET MOSELLE	DINET	Michel	SOC
55	MEUSE	NAMY	Christian	UMP
56	MORBIHAN	KERGUERIS	Joseph	UDFD
57	MOSELLE	LEROY	Philippe	UMP
58	NIEVRE	CHARMANT	Marcel	SOC
59	NORD	DEROSIER	Bernard	SOC
60	OISE	ROME	Yves	SOC
61	ORNE	LAMBERT	Alain	UMP
62	PAS DE CALAIS	DUPILET	Dominique	SOC
63	PUY DE DOME	GOUTTEBEL	Jean Yves	SOC
64	PYRENEES ATLANTIQUES	LASSERRE	Jean-Jacques	UDFD
65	HAUTES PYRENEES	FORTASSIN	François	RDG
66	PYRENEES ORIENTALES	BOURQUIN	Christian	SOC
67	BAS RHIN	RICHERT	Philippe	UMP
68	HAUT RHIN	BUTTNER	Charles	UMP
69	RHONE	MERCIER	Michel	UDFD
70	HAUTE SAONE	KRATTINGER	Yves	SOC
71	SAONE ET LOIRE	SIRUGUE	Christophe	SOC
72	SARTHE	DU LUART	Roland	UMP
73	SAVOIE	VIAL	Jean-Pierre	UMP
74	HAUTE SAVOIE	NYCOLLIN	Ernest	UMP
76	SEINE MARITIME	MARIE	Didier	SOC
77	SEINE ET MARNE	EBLE	Vincent	SOC
78	YVELINES	BEDIER	Pierre	UMP
79	DEUX SEVRES	MORISSET	Jean-Marie	UMP
80	SOMME	DUBOIS	Daniel	MAJ
81	TARN	CARCENAC	Thierry	SOC
82	TARN ET GARONNE	BAYLET	Jean-Michel	RDG
83	VAR	LANFRANCHI	Horace	UMP
84	VAUCLUSE	HAUT	Claude	SOC
85	VENDEE	DE VILLIERS	Philippe	DVD
86	VIENNE	FOUCHE	Alain	UMP
87	HAUTE VIENNE	PEROL-DUMONT	Marie-Françoise	SOC
88	VOSGES	PONCELET	Christian	UMP
89	YONNE	DE RAINCOURT	Henri	UMP
90	TERRITOIRE DE BELFORT	ACKERMANN	Yves	DVG
91	ESSONNE	BERSON	Michel	SOC
92	HAUTS-DE-SEINE	DEVEDJIAN	Patrick	UMP
93	SEINE SAINT-DENIS	BRAMY	Hervé	COM
94	VAL DE MARNE	FAVIER	Christian	COM
95	VAL D'OISE	SCELLIER	François	UMP
ZA	GUADELOUPE	GILLOT	Jacques	DVG
ZB	MARTINIQUE	LISE	Claude	DVG
ZC	GUYANE	DESERT	Pierre	DVG
ZD	LA REUNION	DINDAR	Nassimah	UMP
ZM	MAYOTTE	OMAR OILI	Saïd	AUT

REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE  
DES CONSEILLERS GENERAUX

Libellé de la profession	Nombre d'élus	
	Hommes	Femmes
Administrateurs de société	69	3
Agents d'affaires	4	
Agents d'assurances	23	
Agents généraux d'assurances	14	3
Agents immobiliers	7	2
Agents subalternes (entr.publiques)	2	
Agents technique et techniciens	40	1
Agriculteurs propriétaires exploit.	223	10
Architectes	7	
Artisans	38	2
Assistants sociales		3
Autres cadres (secteur privé)	172	21
Autres professions	235	34
Autres professions libérales	43	10
Autres retraités	706	47
Avocats	53	3
Cadres (entreprises publiques)	41	1
Cadres sup. (entreprises publiques)	15	
Cadres supérieurs (secteur privé)	144	6
Chirurgiens	8	
Commerçants	52	4
Conseillers juridiques	7	2
Contremaîtres	7	1
Dentistes	24	1
Employés (autres entrep. publiques)	41	2
Employés (secteur privé)	77	19
Enseignants 1er deg.-directeurs d'école	131	19
Entrepreneurs en bâtiment	10	
Etudiants	1	
Experts comptables	23	2
Fonctionnaires de catégorie A	163	19
Fonctionnaires de catégorie B	44	14
Fonctionnaires de catégorie C	23	8
Grands corps de l'Etat	29	2
Hommes de lettres et artistes	3	
Huissiers	3	
Industriels-Chefs entreprise	58	4
Ingénieurs	62	8
Ingénieurs conseils	7	1

Libellé de la profession	Nombre d'élus	
	Hommes	Femmes
Journalistes et autres médias	11	2
Magistrats	6	
Médecins	201	9
Notaires	29	1
Ouvriers (secteur privé)	14	
Permanents politiques	64	15
Pharmaciens	45	5
Professeurs de faculté	49	4
Professeurs du secondaire et techn.	267	37
Professions rattachées à l'enseignt.	93	16
Représentants de commerce	14	1
Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	2	
Retraités agricoles	1	
Retraités de l'enseignement	2	1
Retraités des entreprises publiques	2	
Retraités des professions libérales	1	
Retraités fonct.publique (sf enseig.)	1	
Retraités salariés privés	1	
Salariés agricoles	16	
Salariés du secteur médical	45	12
Sans profession déclarée	73	84
Vétérinaires	45	2

REPARTITION PAR SEXE ET PAR DEPARTEMENT DES CONSEILLERS GENERAUX

Département		Nombre d'élus		
		Hommes	Femmes	% de femmes
01	AIN	40	3	7,50%
02	AISNE	39	3	7,69%
03	ALLIER	31	4	12,90%
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	29	1	3,45%
05	HAUTES ALPES	30		0,00%
06	ALPES MARITIMES	47	4	8,51%
07	ARDECHE	33		0,00%
08	ARDENNES	33	4	12,12%
09	ARIEGE	21	1	4,76%
10	AUBE	28	5	17,86%
11	AUDE	32	3	9,38%
12	AVEYRON	40	6	15,00%
13	BOUCHES DU RHONE	50	7	14,00%
14	CALVADOS	44	5	11,36%
15	CANTAL	26	1	3,85%
16	CHARENTE	33	2	6,06%
17	CHARENTE MARITIME	47	4	8,51%
18	CHER	33	2	6,06%
19	CORREZE	33	4	12,12%
21	COTE D'OR	39	3	7,69%
22	COTES D'ARMOR	46	6	13,04%
23	CREUSE	26	1	3,85%
24	DORDOGNE	46	4	8,70%
25	DOUBS	30	5	16,67%
26	DROME	30	6	20,00%
27	EURE	37	6	16,22%
28	EURE ET LOIR	28	1	3,57%
29	FINISTERE	39	15	38,46%
2A	CORSE SUD	21	1	4,76%
2B	HAUTE CORSE	29	1	3,45%
30	GARD	44	2	4,55%
31	HAUTE GARONNE	46	7	15,22%
32	GERS	30	1	3,33%
33	GIRONDE	57	6	10,53%
34	HERAULT	46	3	6,52%
35	ILLE ET VILAINE	45	8	17,78%
36	INDRE	25	1	4,00%
37	INDRE ET LOIRE	31	6	19,35%
38	ISERE	52	6	11,54%
39	JURA	31	3	9,68%
40	LANDES	24	6	25,00%
41	LOIR ET CHER	25	5	20,00%
42	LOIRE	34	5	14,71%
43	HAUTE LOIRE	33	2	6,06%
44	LOIRE ATLANTIQUE	49	10	20,41%
45	LOIRET	39	2	5,13%
46	LOT	28	3	10,71%
47	LOT ET GARONNE	34	6	17,65%
48	LOZERE	24	1	4,17%
49	MAINE ET LOIRE	38	3	7,89%
50	MANCHE	47	3	6,38%

Département		Nombre d'élus		
		Hommes	Femmes	% de femmes
51	MARNE	41	3	7,32%
52	HAUTE MARNE	29	3	10,34%
53	MAYENNE	28	4	14,29%
54	MEURTHE ET MOSELLE	39	5	12,82%
55	MEUSE	28	3	10,71%
56	MORBIHAN	37	5	13,51%
57	MOSELLE	49	2	4,08%
58	NIEVRE	28	4	14,29%
59	NORD	67	12	17,91%
60	OISE	38	3	7,89%
61	ORNE	38	2	5,26%
62	PAS DE CALAIS	68	9	13,24%
63	PUY DE DOME	50	11	22,00%
64	PYRENEES ATLANTIQUES	45	7	15,56%
65	HAUTES PYRENEES	29	5	17,24%
66	PYRENEES ORIENTALES	30	1	3,33%
67	BAS RHIN	41	3	7,32%
68	HAUT RHIN	30	1	3,33%
69	RHONE	44	10	22,73%
70	HAUTE SAONE	27	5	18,52%
71	SAONE ET LOIRE	51	7	13,73%
72	SARTHE	30	10	33,33%
73	SAVOIE	33	4	12,12%
74	HAUTE SAVOIE	33	1	3,03%
76	SEINE MARITIME	55	14	25,45%
77	SEINE ET MARNE	35	8	22,86%
78	YVELINES	34	5	14,71%
79	DEUX SEVRES	32	1	3,13%
80	SOMME	41	5	12,20%
81	TARN	42	4	9,52%
82	TARN ET GARONNE	29	1	3,45%
83	VAR	38	4	10,53%
84	VAUCLUSE	21	3	14,29%
85	VENDEE	28	3	10,71%
86	VIENNE	37	1	2,70%
87	HAUTE VIENNE	37	5	13,51%
88	VOSGES	30	1	3,33%
89	YONNE	38	4	10,53%
90	TERRITOIRE DE BELFORT	11	4	36,36%
91	ESSONNE	35	7	20,00%
92	HAUTS DE SEINE	32	13	40,63%
93	SEINE SAINT-DENIS	29	10	34,48%
94	VAL DE MARNE	42	7	16,67%
95	VAL D'OISE	35	4	11,43%
ZA	GUADELOUPE	36	7	19,44%
ZB	MARTINIQUE	39	6	15,38%
ZC	GUYANE	16	3	18,75%
ZD	LA REUNION	45	4	8,89%
ZM	MAYOTTE	19		0,00%
<b>TOTAL</b>		<b>3 591</b>	<b>441</b>	<b>12,28%</b>